

## Projet de statuts de Nantes Université – consultation

Le tableau ci-dessous reprend de façon exhaustive les propositions formulées sur la plateforme consultative ouverte à tous les personnels et les étudiants du 19 janvier au 21 février 2020.

L'équipe de direction apporte des réponses à chacune d'entre elles.

A la suite de ces propositions discutées avec l'ensemble des futurs établissements membres de Nantes Université, de nombreuses évolutions ont été apportées au projet de statuts initial (elles sont identifiées en vert).

<b>Texte concerné soumis à la consultation</b>	<b>Proposition issue de la plate-forme</b>	<b>Réponse de l'équipe de direction de l'Université de Nantes</b>
Préambule	Intégrer la notion de création d'une communauté nouvelle, universitaire, entre tous les personnels appartenant aux fondateurs, qui n'existe nul part encore. (Stéphanie Péniisson) (1 vote)	L'enjeu de création d'une communauté nouvelle est réel et passe par la définition des valeurs communes, telles qu'elles sont posées dans le nouveau titre des statuts consacré à la « responsabilité sociétale et environnementale »
Préambule	la réflexion ne tire pas encore avec assez de force les enseignements de la crise dramatique qui est son contexte, en matière donc d'affirmation des valeurs culturelles et d'efforts de solidarité dont doit être porteur un établissement appelé à être une référence à l'échelle de la métropole, de la région et, ayons cette ambition, à l'échelle nationale (Yann Lignereux) (1 vote)	Le préambule et le titre consacré aux valeurs portées par Nantes Université intègrent ces considérations.

<p>Préambule</p>	<p>Serait-il possible d'imaginer la création d'un Conseil au développement durable pour inscrire plus clairement encore le nouvelle Université dans la poursuite des ODD ? Missions: - l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les missions de l'Université (l'enseignement, la recherche, le service à la société) et dans l'Université en tant qu'entreprise (mobilité, infrastructure, paysage urbain, gestion des flux, énergie) ; - la sensibilisation de la communauté universitaire aux grands enjeux contemporains du développement durable, à commencer par les ODD ; Le Conseil serait: - une instance d'avis auprès du conseil d'administration, sur initiative propre et à la demande ; - une instance de relais de l'information portant sur le développement durable et susceptible d'intéresser la communauté universitaire, de concert avec le service communication ; - une instance d'impulsion de nouveaux projets susceptibles de mieux inscrire l'Université dans une démarche de 'transition'. Le Conseil rassemblerait des membres des corps étudiant, administratif, scientifique et académique et fonctionnerait sur une base participative. Cela peut évidemment se faire hors statuts. (Modèle à l'Université Saint-Louis-Bruxelles) (Tassadit) (3 votes)</p>	<p>Le projet de statuts intègre un titre 2 de valeurs intitulé « Responsabilité sociétale et ouverture sur le monde ».</p> <p>Le projet de statuts intègre un article 8 consacré aux enjeux attachés au développement durable et retenant la proposition de créer une nouvelle instance :</p> <p><b>Article 93. Développement durable.</b> Nantes Université place au cœur de son action les objectifs de développement durable conçus par l'organisation des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir.</p> <p>En tant qu'institution publique, elle adopte un fonctionnement écoresponsable. Dans l'exercice de ses missions, elle développe des formations, des recherches et innove pour contribuer à résoudre la crise environnementale. Face aux nombreuses questions posées par les transitions (écologique, industrielle, numérique...), notamment sur la place de l'humain, Nantes Université mobilise ses compétences en matière de santé, sciences et technologies, sciences humaines et sociales, architecture et environnement, arts et culture pour déployer l'approche interdisciplinaire indispensable afin de garantir une analyse large et critique des problématiques liées au développement durable. Pour atteindre ces objectifs, Nantes Université se dote d'une conférence du développement durable, instance consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.</p>
------------------	---	---

Préambule	Oui à un préambule en cohérence avec les objectifs du projet, mais nécessité de faire simple, pour que ce projet soit compris (en plusieurs langues) au-delà de la France, hélas connue pour la complexité de ses structures (Olivier Brunet) (2 votes)	Le texte du préambule sera en effet assez court et simple pour être facilement accessible.
Préambule	Le but du projet de créer une grande université, un grand pôle universitaire ayant un rayonnement est une bonne idée, pour renforcer l'attractivité, la visibilité, les moyens financiers et humains. Le seul point de vigilance à noter, serait de faire attention à ce que les différentes écoles et instituts ne se concurrencent pas au niveau des formations mais au contraire viennent se compléter. (Maxime F) (6 votes)	Effectivement, l'objectif, avec une stratégie commune à tous les membres de Nantes Université, est bien celui de la complémentarité.
Préambule	Pourrions-nous inscrire dans le préambule le principe d'établir pour le futur établissement une mission probablement autour de la préparation du futur par la recherche et la formation - par exemple une université américaine centrée sur la santé indique "advancing health worldwide" souvent associé à son logo. Il ne s'agit pas de débattre ici de la bonne formule mais de permettre à notre communauté de donner du sens au nouvel établissement. "Changer demain, par les connaissances transmises et créées aujourd'hui" (PAG8544) (4 votes)	L'idée est intéressante mais relève sans doute plus de la communication attachée au nouvel établissement que du préambule des statuts.

Préambule	<p>C'est un sentiment personnel, mais j'ai de fortes réserves sur ce préambule. Je le trouve bien moins bon que les articles 1 et 2 sur la constitution et les missions. Il y a une rhétorique du moment (par exemple sur la crise sanitaire) qui risque d'être très vite périmée. Et puis il confond beaucoup de choses : - le sens incontestable du projet : "Faire émerger et rayonner un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche de rang mondial à Nantes en s'appuyant sur l'écosystème local" - des éléments de stratégie qui devraient parfois être conçus comme moyens ou leviers plutôt que comme finalités. - concernant ces dernières, je ne suis pas favorable à la section sur les "grands défis du monde contemporain" (ou ce qu'on croit être les grands défis du monde contemporain), en particulier sur le fait de définir les objectifs de l'université sur les ODD de l'ONU (à certains égards extraordinairement ambitieux, à d'autres terriblement réducteurs). Il s'agit d'un hors sujet. Nous ne sommes pas l'ONU. Où est le savoir dans tout cela ? - il traduit un risque de grands déséquilibres. Le secteur "santé" est cité une dizaine de fois, et on sait qu'il est au centre d'Euniwell. L'identité de l'université va-t-elle se définir par rapport à ce secteur ? Cela me paraît contradictoire avec la volonté de fonder une grande université pluridisciplinaire de recherche de rang mondial, qui soit forte dans plusieurs secteurs (même si tous ne peuvent être également promus comme "axes d'excellence"). -</p>	<p>Le texte soumis à la consultation n'était pas le préambule mais une reprise des dispositions figurant dans le plan d'actions voté par le conseil d'administration. Ce texte pose effectivement le sens du projet et les valeurs qui y sont associées. Le préambule s'appuie sur ces éléments mais ne les reprend pas tels quels.</p>
-----------	---	---

	<p>on y perçoit le risque de subordination de l'enseignement supérieur et de la recherche aux demandes politiques et sociales, elles-mêmes circonstanciées. Certes, nous ne devons pas y être imperméables, mais le savoir, les savoirs doivent d'abord être une finalité propre, placée au coeur de Nantes Université. C'est à cette condition qu'on bâtit une grande université. Et c'est aussi ce qui fait notre identité : une université n'est pas une ONG, ni une instance politique.</p> <p>(Nicolas Correard). (0 vote)</p>	
Préambule	<p>Problème de définition d'une composante qui revient dans plusieurs parties des statuts. Les pôles ont vocation à mieux articuler le lien formation-recherche dans le cadre d'un dialogue étroit avec les composantes et les laboratoires de recherche. Il est donc clairement écrit que les composantes deviennent des UF et ne seront plus des UFR alors qu'à plusieurs reprises il a été dit que les composantes doivent garder leurs missions. Est-ce que cela indique que les laboratoires seront gérés à terme par les pôles. Comment maintenir un lien formation-recherche pertinent avec une telle articulation ? Qui des profils les plus adéquats d'EC lors des recrutements pour répondre aux besoins des structures de recherches et des départements de formation (mars) (0 vote)</p>	<p>Il est vrai que l'articulation entre le pôle, les composantes et les laboratoires de recherche mérite d'être clarifié.</p> <p>Le pôle regroupe des composantes et des laboratoires. Il construit avec elles une stratégie qui concerne naturellement les questions de formation, recherche, innovation etc. Il élabore aussi le budget, répartit les emplois.</p> <p>Au sein du pôle, ces composantes et laboratoires conserveront naturellement un lien résultant de leurs activités respectives. Par exemple, le recrutement des enseignants-chercheurs implique nécessairement des échanges.</p> <p>Concrètement, les statuts prévoient donc toujours que les pôles regroupent des composantes et structures de recherche. S'inspirant des dispositions du code de l'éducation (article L. 713-3), les statuts précisent :</p> <p><b>Article 12. Missions des composantes.</b> Les composantes contribuent à la bonne adéquation entre le projet de formation et le programme de recherche en lien avec les structures de recherche du pôle. Elles en garantissent la mise en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs</p>

		relevant d'une ou plusieurs disciplines.
<b>Préambule.</b>	<p>La place nouvelle faites à l'Ecole d'architecture et l'école des Beaux-arts Nantes-St Nazaire souligne l'intérêt du nouvel établissement à prendre en compte le savoir et la connaissance dans toute sa complexité. Ses missions comme "Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel" seront ainsi renforcées".</p> <p>(E. Bousquet) (0 vote)</p>	Nantes Université sera effectivement un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, comme l'université de Nantes aujourd'hui, et sera renforcé par la présence de ses membres.
<b>Préambule.</b>	<p>Je ne comprends pas comment l'ENSA qui est dans l'alliance Centrale / Audencia peut jouer sur tous les tableaux. Alors que la perte d'indépendance des composantes est totale et fondue dans un établissement expérimental qui permet à peu près tout. On nous demandera de fusionner des cours, des diplômes avec un "partenaire" qui lui même fusionne et monte des diplômes avec une école privée et frontalement concurrente de l'IAE. C'est incompréhensible compte tenu du différentiel considérable de moyens entre IAE et Audencia par exemple.</p> <p>(rs) (1 vote)</p>	L'architecture a toute sa place dans une université, comme c'est le cas partout ailleurs dans le monde. L'expertise de l'ENSA sur les enjeux architecturaux, environnementaux et urbains sera très précieuse. Aucune « fusion » de quoi que ce soit ne sera imposée. En revanche, une réflexion sur la co-diplomation ou des passerelles entre les formations a tout son sens. Des formations existantes, telles que le master « villes et territoires » en constituent une très belle démonstration. Plus largement, un nouveau titre a été intégré aux statuts (titre 8) pour poser les valeurs que portera Nantes Université s'agissant de l'accès de tous aux connaissances, des enjeux sociétaux et sociaux (lutte contre les discriminations, inclusion, solidarités, développement durable, ancrage territorial...).
<b>Article 1. Constitution.</b> L'université de Nantes, Centrale Nantes, le CHU de Nantes et l'Inserm affirment leur volonté de créer un établissement public expérimental avec également	Le pôle Sciences et Techno comporte 4 composantes 713.9, qui resteront donc autonomes pour toute leur offre de formation, le budget et une bonne partie de la gestion RH, et d'une UFR (45% des personnels du pôle, autant pour les étudiants) qui sera minoritaire dans les instances, par construction (4 composantes	Les composantes régies par l'article L. 713-9 présentent effectivement des spécificités dont la plus évidente concerne le « droit de veto » donné au directeur pour l'affectation des personnels. Au-delà, les spécificités de ces composantes n'entrent nullement en contradiction avec la construction des pôles et les compétences attribuées à ces derniers.

<p>l'école des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire, l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes et l'institut de recherche technologique Jules Verne.</p> <p>Structuration de l'établissement public expérimental :</p> <p>Les composantes universitaires (UFR, facultés, instituts, écoles...) et les structures de recherche universitaires, qui sont les socles fondamentaux des pôles, sont réunies dans quatre pôles : Humanités, Santé, Sciences &amp; Technologie, Sociétés. L'INSPE, l'OSUNA et les structures fédératives restent hors des pôles et contribuent activement à la démarche d'interdisciplinarité à l'échelle de l'établissement ;</p> <p>Des établissements-composantes qui sont également hors pôles : Centrale Nantes, l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes et l'école des beaux-arts de</p>	<p>contre 1) : les 4 auront donc un pouvoir de décision sur l'offre de formation de l'UFR S&amp;T (les Masters par exemple), les postes, le budget, sans que l'UFR ne puisse rien faire sur ce qui est fait en IUT ou à Polytech : la manière dont les BUT sont créés, en balayant les Licences pro de l'UFR, donne déjà une idée du type de relations à venir. C'est une construction complètement déséquilibrée, qui mène au démantèlement pur et simple de l'UFR ST, réduite en collège qui ne gèrera que les Licences. Il faut un pôle Technologie qui regroupe ces composantes 713.9 et un pôle Sciences et Techniques propre.</p> <p>(Eric Paturel) (1 vote)</p>	
---	--	--

<p>Nantes Saint-Nazaire ; Un lien renforcé avec le CHU de Nantes, l'INSERM, le CNRS et l'IRT Jules Verne.</p>		
<p><b>Article 1. Constitution.</b></p>	<p>Le positionnement des Ecoles Hors pôle pose une réelle difficulté de coordination de la recherche et de l'offre de formation et est une erreur en terme de gouvernance et de pilotage efficace du futur établissement. Le mille feuille qui était la crainte d'un grand nombre est en marche. Ceci pose tout d'abord un problème de gouvernance mais aussi un problème d'efficience puisse redondance des ressources liées au fonctionnement. (F. Schoefs) (6 votes)</p>	<p>Tous les membres de Nantes Université s'engagent à définir ensemble une stratégie commune qu'ils déploieront ensuite dans leur domaine. Il n'y a pas ici de « mille-feuille » mais une organisation qui permet de fédérer les forces sans imposer un mode de fonctionnement uniforme.</p>
<p><b>Article 1. Constitution.</b></p>	<p>La structuration envisagée renonce à l'ambition initiale, qui était marquée par une plus forte intégration de Centrale Nantes et de l'Université de Nantes. Mais c'était probablement le prix à payer pour que le projet puisse être accepté par les personnels et instances de décision des différents partenaires. Nantes Université sera une structure confédérale peu contraignante pour ses membres. Gageons qu'avec le temps cette intégration ne sera que plus forte ! (Tuco) (2 votes)</p>	
<p><b>Article 2. Missions.</b> Nantes Université, en assurant le lien formation-recherche-innovation, s'empare des défis sociaux, sociétaux,</p>	<p>Peut-être est-ce rédigé dans un autre article des statuts. Est-ce qu'il serait possible de préciser que ces missions détaillées s'exercent en tenant compte des critères environnementaux, d'égalité entre les femmes et les hommes etc. ? (EmmaB</p>	<p>S'agissant des « critères environnementaux, d'égalité entre les femmes et les hommes etc » évoqué par Emma B, il est en effet prévu de positionner ces enjeux au cœur des missions de Nantes Université.</p>

<p>économiques, technologiques et environnementaux. Elle répond aux enjeux de développement du territoire, et contribue à sa transformation en rapprochant l'enseignement supérieur et la recherche, le CHU et les industriels et en développant les relations avec les administrations publiques, les PME/TPE, les structures de l'économie sociale et solidaire, les collectivités territoriales, les institutions patrimoniales et culturelles.</p> <p>Dans le cadre des finalités générales définies par le code de l'éducation, l'université, établissement pluridisciplinaire, concourt aux missions suivantes :</p> <p>La formation tout au long de la vie. À ce titre, elle délivre des diplômes nationaux pour lesquels elle a été accréditée, sur sa demande, par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, seule ou conjointement avec d'autres établissements. Les</p>	<p>44) (2 votes)</p> <p>De nombreuses universités mentionnent effectivement la question de l'égalité dans leurs objectifs/ préambule. Exemple Lille : "elle souhaite aussi accompagner complètement le développement social et économique du territoire, et favoriser notamment la réduction des inégalités sociales et culturelles, la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes" (CL) (0 vote)</p>	<p>Le projet de statuts intègre un titre 8 consacré aux valeurs intitulé « Responsabilité sociétale et ouverture sur le monde », comprenant notamment un article sur les valeurs sociales.</p> <p>Le projet de statuts intègre également l'article suivant :  <b>Article 22. Egalité femmes-hommes.</b> Les missions égalité femmes-hommes des établissements membres agissent en concertation pour engager une politique transversale d'accompagnement, de soutien et de valorisation visant à rééquilibrer la place et la représentation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs qu'ils relèvent de la formation, de la recherche ou de l'administration.</p>
---	--	---

<p>étudiants sont inscrits dans l'établissement accrédité à délivrer leur diplôme. Pour les diplômes co-accrédités, les inscriptions s'effectuent dans l'établissement qui opère le parcours choisi par l'étudiant ;  La recherche, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;  L'innovation ;  La transmission des savoirs et le libre accès du plus grand nombre aux connaissances notamment en déployant la science ouverte, les ressources éducatives libres, l'innovation ouverte et en développant la culture scientifique et technique ;  L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;  Le développement de l'interdisciplinarité ;  La coopération internationale ;  La participation au développement de l'Espace européen de la recherche et de la formation.</p> <p>En outre, Nantes Université dispense des actions de</p>		
---	--	--

formation par apprentissage en vertu notamment des articles L. 6231-2 et L. 6231-5 code du travail.		
<b>Article 2. Missions.</b>	Comme évoqué lors de l'échange du 9 février 2021, La place tenue par la formation continue ne semble pas toujours être explicitée dans les missions de l'université alors que l'apprentissage et la formation tout au long de la vie le sont explicitement. (J.-P. Boubet) (1 vote)	Il est exact que le terme formation tout au long de la vie est privilégié dans la mesure où il intègre la formation initiale et la formation continue. Il n'y a donc aucune ambiguïté sur le fond : la formation continue fait naturellement partie des missions de Nantes Université.
<b>Article 2. Missions.</b>	Il me semble qu'il faut distinguer missions et valeurs et qu'il y aurait intérêt à avoir un titre spécifique sur les valeurs portées par tous les membres de Nantes Université. Ce titre pourrait se conclure par "les missions de Nantes Université sont accomplies dans le respect des valeurs qu'elle porte." (OC) (5 votes)	Le projet de statuts intègre un titre 8 relatif aux valeurs intitulé « Responsabilité sociétale et ouverture sur le monde ».
<b>Article 2. Missions.</b>	L'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants arrivent loin dans les missions. Remonter cette mission devant l'innovation. (LLD) (2 votes)	L'orientation et l'insertion sont effectivement des missions essentielles qui peuvent apparaître plus haut dans la liste dressée. Dans tous les cas, il faut souligner que l'ordre adopté ne vise pas à établir une hiérarchie entre ces missions, qui sont toutes essentielles.  Le projet de statuts intègre l'article suivant : <b>Article 3. Missions.</b> Nantes Université exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation telles que définies par le code de l'éducation et concourt plus particulièrement aux missions suivantes : - La formation tout au long de la vie, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle. ;

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La recherche, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;</li> <li>- L'innovation ;</li> <li>- La transmission des savoirs ;</li> <li>- Le développement de l'interdisciplinarité ;</li> <li>- La coopération internationale ;</li> <li>- La participation au développement de l'Espace européen de la recherche et de la formation.</li> </ul>
<p><b>Article 2. Missions.</b></p>	<p>Il faudrait pouvoir reformuler à partir des 3 missions fondamentales d'une Université : la recherche, l'enseignement par la recherche, les services à la société. Quelques exemples de définition des missions ailleurs : - Oxford : Article 3 "The principal objects of the University are the advancement of learning by teaching and research and its dissemination by every means." - Montréal : article 3 de la Loi modifiant la charte de l'Université de Montréal [ 2018, PL 234] : "L'université a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche, la création et les services à la communauté." - Bruxelles : Article 3 des Statuts organiques de l'Université Libre de Bruxelles du 17 octobre 2013 : "La mission de l'Université est : (a) d'assurer le développement, la transmission et l'application de la connaissance par une recherche scientifique et un enseignement libérés de toute entrave politique et idéologique ; (b) d'assurer, grâce à cette recherche, la formation critique de ceux qui enrichiront la connaissance dans l'intérêt de la collectivité ; (c) d'assurer une mission générale de service à la collectivité et à la société dont</p>	<p>Il existe en effet différentes façons de décrire les missions d'une université. Le préambule et le titre 8 sur les valeurs devant préciser le sens du projet, les enjeux sociaux et sociétaux qui y sont attachés, l'article consacré aux missions constitue plutôt une énumération des différents champs d'intervention de Nantes Université.</p>

	<p>celle de dispenser des soins médicaux de qualité en relation avec l'enseignement et la recherche universitaires." - Genève : Article 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 : "L'université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle. L'université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement."</p> <p>(Humboldt) (8 votes)</p>	
<p><b>Article 3. Engagements des établissements-composantes.</b></p> <p>Chaque établissement-composante fait apparaître sur les diplômes qu'il délivre son logo qui mentionne le nom de Nantes Université, conformément à l'architecture de marque. Ces diplômes peuvent être co-signés par le président de Nantes Université si le conseil d'administration de</p>	<p>Fondamental, pour surmonter les "malentendus" antérieurs</p> <p>(O. Brunet) (4 votes)</p>	<p>Il est en effet essentiel de faire apparaître clairement les conséquences de la création de Nantes Université pour les établissements-composantes.</p>

<p>l'établissement-composante en fait la demande.</p> <p>Les diplômes de doctorat délivrés dans le cadre des graduate schools et les diplômes de master délivrés dans le cadre des graduate programmes portent la signature de Nantes Université. Quand ces formations sont opérées par un établissement-composante ou un établissement partenaire, il s'agit d'une double signature.</p> <p>Une charte de signature des publications scientifiques a été approuvée par l'ensemble des établissements membres de Nantes Université. Elle prévoit la mention systématique de Nantes Université dans les signatures de publications scientifiques. Cette charte sera effective dès la création de Nantes Université.</p>		
<p><b>Article 5. compétences propres aux établissements-composantes</b></p>	<p>La dernière phrase m'étonne parce qu'il y a un verbe au futur et que ce verbe exprime une action dont on ne mesure pas les conséquences si elle ne se réalise pas. Autrement dit que</p>	<p>Il est exact que les statuts ne peuvent préempter le futur et cette phrase ne peut donc figurer ainsi dans les statuts.</p>

<p>Les établissements-composantes conservent leur personnalité morale et l'ensemble des prérogatives découlant de leurs statuts. Conformément à ces statuts, ils exercent pleinement leurs prérogatives et développent une stratégie propre en cohérence avec la stratégie commune de Nantes Université qu'ils contribuent à mettre en œuvre.</p> <p>Leurs crédits et emplois leurs sont directement affectés par les autorités compétentes et sont négociés directement avec elles. Le conseil d'administration de Nantes Université, après avis conforme du conseil d'administration des établissements-composantes concernés, peut toutefois demander à ces autorités compétentes d'affecter directement des crédits ou des emplois à Nantes Université ou à ses établissements-composantes.</p> <p>Les établissements-composantes conservent leur</p>	<p>signifie se mobiliser et que se passe-t-il si une modification s'impose. (Gaël Grimandi) (0 vote)</p>	
---	--	--

<p>capacité à générer des ressources propres, et à contractualiser directement avec les partenaires privés et publics, nationaux et internationaux. Les établissements-composantes gardent la responsabilité de la délivrance ainsi que de l'accréditation de leurs diplômes spécifiques (titre d'ingénieur, titre d'architecte, masters internationaux, bachelor, etc.), ou encore des diplômes propres préparés sous leur responsabilité.</p> <p>Nantes Université et l'ensemble de ses membres se mobiliseront pour que la création de l'établissement expérimental n'entraîne pas de modification concernant la tutelle des unités de recherche.</p>		
<p><b>Article 5. compétences propres aux établissements-composantes</b></p>	<p>Il est nécessaire qu'il y ait discussion des nouvelles formations au sein de Nantes Universités pour éviter de complexifier l'offre de formation. Il faut aussi être vigilant à ce que les établissements composantes ne profitent pas de leur statut particulier pour s'approprier des formations concurrentes et brouiller le message vis à vis des familles.</p> <p>(Mars) (0 votes)</p>	<p>L'objectif, partagé par tous les membres, est d'agir en complémentarité et non en concurrence.</p>

<p><b>Article 5. compétences propres aux établissements-composantes</b></p>	<p>Les établissements composantes peuvent donc développer leurs propres diplômes sans en référer à quiconque, notamment des diplômes pouvant concurrencer directement certaines composantes de l'université, comme les bachelors et les masters internationaux. (Eric Paturel) (1 vote)</p>	<p>La définition d'une stratégie commune implique au contraire des échanges entre les membres, l'objectif étant, comme cela a déjà été indiqué, celui de la complémentarité.</p>
<p><b>Article 5. compétences propres aux établissements-composantes</b></p>	<p>Bien peu engageant devant un jury international qui ne souhaiterait voir qu'un seul établissement. Cet article inscrit dans la durée la difficulté à changer le modèle complexe de l'ESR français. (Bric Froid) (3 votes)</p>	<p>Nous créons un nouveau modèle d'université qui permet de fédérer les forces sans nier les différences de culture. Le rapprochement entre université, écoles, organisme de recherche, CHU et IRT qui se prépare à Nantes constitue une étape majeure dans l'évolution du paysage très complexe de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; lequel est le produit d'une longue histoire. Ce travail est mené dans le cadre fixé par l'ordonnance du 12 décembre 2018 et nous permet d'initier des changements profonds. A nous de convaincre le jury de la pertinence de cette approche.</p>
<p><b>Article 5. compétences propres aux établissements-composantes</b></p>	<p>Les évolutions prévues ici sont historiques, et tout ne peut se faire en un jour. Il ne faut pas brusquer ou forcer les rapprochements en privant chaque membre de ses marges d'autonomie ou de ses traditions propres. D'autres évolutions (par exemple sur la rationalisation de la carte de formations, ou sur de nouveaux projets de recherche communs) se feront naturellement, une fois les acteurs réunis dans une même entité (N. Correard) (0 vote)</p>	<p>Effectivement, en créant cette « maison commune », nous construisons un espace qui permettra aux membres de se rapprocher, tout en préservant leurs spécificités, leurs cultures.</p>

<p><b>Article 6. Principes.</b> L'administration de l'université est assurée par le président, les vice-présidents, le conseil d'administration, le directoire, le conseil académique ainsi que par les autres organes académiques et techniques identifiés par le présent titre.</p>	<p>La première circulaire relative à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres dans les documents institutionnels (dont décret, contrats...) date de 1986 selon le Haut Conseil à l'égalité... Voir : <a href="https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/pied-de-page/ressources/reperes-juridiques/?filter=13&amp;debut=45">https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/pied-de-page/ressources/reperes-juridiques/?filter=13&amp;debut=45</a> Il ne s'agit pas que de mots mais aussi de représentations. Dommage que l'Université ne soit pas en avance sur ce sujet mais encore plus dommage qu'elle soit tant en retard... (Rachel G) (2 votes)</p>	<p>Ce sujet de la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres a déjà été abordé avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les statuts devant être approuvés par décret, et donc publiés au journal officiel, aucune féminisation des noms des métiers n'est autorisée. Sur ce point, la décision n'appartient donc pas à l'université. Au-delà des termes employés, sur le fond, cette question essentielle de l'égalité femmes-hommes est évidemment présente dans les statuts (préambule, référente ou référent égalité femmes-hommes invité permanent dans le conseil de pôle, parité au sein du conseil d'orientation stratégique). L'article 22 dispose, en outre, que « les missions égalité femmes-hommes des établissements membres agissent en concertation pour engager une politique transversale d'accompagnement, de soutien et de valorisation visant à rééquilibrer la place et la représentation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs qu'ils relèvent de la formation, de la recherche ou de l'administration ».</p>
<p><b>Article 7 Attributions du président.</b> Le président dirige Nantes Université et représente l'établissement. Ses principales missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller au déploiement de la stratégie commune par l'ensemble des membres et au respect des engagements pris au sein ou auprès de Nantes Université. A ce titre, il peut saisir le comité de conciliation.</li> <li>- Préparer et exécuter les décisions du conseil</li> </ul>	<p>La mission égalité ne devrait-elle pas avoir des objectifs plus larges que la seule valorisation/représentation des femmes ? Par exemple la politique de gestion des carrières (à tous les niveaux), de gestion des temps, d'égalité salariale (cf les primes), la lutte contre les violences sexistes et sexuelles? Par exemple, le préambule de la charte de l'égalité de l'Université de Lille précise pour sa part : "Promouvoir une dynamique d'égalité entre les femmes et les hommes : dans l'orientation et le déroulement des études pour les étudiantes et les étudiants, et dans les conditions de travail, le recrutement et le déroulement des carrières" (CL) (0 vote)</p>	<p>Ces enjeux sont en effet essentiels mais comme cela est indiqué, ils relèvent d'une charte, ou d'un plan d'actions, plus que des statuts.</p>

<p>d'administration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparer et mettre en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement et la stratégie de l'université, dans le cadre des délibérations du conseil d'administration</li> <li>- Proposer au conseil d'administration la lettre d'orientation stratégique et son volet budgétaire élaborés par le directoire</li> <li>- Conduire le dialogue avec <ul style="list-style-type: none"> <li>+ les pôles dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,</li> <li>+ les établissements-composantes dans le cadre des contrats d'objectifs et d'engagements,</li> <li>+ l'Inserm dans le cadre de la convention de mixité renforcée</li> <li>+ le CHU de Nantes et l'IRT Jules Verne dans le cadre des déclinaisons opérationnelles des conventions d'association</li> </ul> </li> <li>- Présider la conférence des ressources humaines, dont le rôle et la composition sont validés par le conseil</li> </ul>		
--	--	--

<p>d'administration</p> <p>Le président est assisté par une équipe composée de <b>vice-présidents</b>, dont un vice-président étudiant, qui participent à l'élaboration de la stratégie, l'assistent dans sa mise en œuvre et le représentent.</p> <p>Le président de Nantes Université prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement qui intègre les volets spécifiques aux établissements composantes qui sont négociés directement par les établissements-composantes avec leurs tutelles.</p> <p>Le président de Nantes Université siège avec voix délibérative dans les conseils d'administration des établissements-composantes, de l'IRT et au directoire du CHU.</p> <p>Le président de Nantes Université, en sa qualité de membre des conseils d'administration des</p>		
---	--	--

<p>établissements-composantes, participe à la sélection et à la désignation des directeurs des établissements composantes.</p> <p>Nantes Université se dote d'une mission égalité femme-homme pour engager une politique transversale d'accompagnement, de soutien et de valorisation visant à rééquilibrer la place et la représentation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs qu'ils relèvent de la formation, de la recherche ou de l'administration.</p>		
<p><b>Article 7 Attributions du président.</b></p>	<p>L'inscription dans les statuts de la mission égalité F-H est très importante ! (S. Péniçon) (9 votes)</p>	<p>Effectivement, il est essentiel que cet enjeu majeur soit consacré par les statuts.</p> <p>Le projet de statuts intègre, dans le titre 3 relatif aux engagements des membres, l'article suivant :</p> <p><b>Article 22. Egalité femmes-hommes.</b> Les missions égalité femmes-hommes des établissements membres agissent en concertation pour engager une politique transversale d'accompagnement, de soutien et de valorisation visant à rééquilibrer la place et la représentation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs qu'ils relèvent de la formation, de la recherche ou de l'administration.</p>

<p><b>Article 7 Attributions du président.</b></p>	<p>Nos statuts actuels indiquent: Article 40 – La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire élit en son sein un Vice-Président(e) étudiant(e) chargé(e) notamment des questions de vie étudiante en lien avec les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires. Le ou la Vice-Président(e) étudiant(e) est membre du Bureau du ou de la Président(e). Ne faudrait-il pas garder ce principe d'élection par une instance, le positionnement du VP Etudiant étant différent de celui des autres VP? (Julie Morere) (3 votes)</p>	<p>Le projet de statuts prévoit que le vice-président étudiant soit élu par la commission vie étudiante de Nantes Université :</p> <p><b>Article 55. Commission de la vie étudiante.</b> Composée des représentants étudiants élus au conseil académique, du vice-président étudiant, du ou des vice-présidents en charge de la vie de campus, de la formation, de la culture, de la vie étudiante, d'un référent vie étudiante par pôle, d'un référent vie étudiante pour l'INSPE, d'un représentant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et d'un représentant de la ville de Nantes, la commission de la vie étudiante contribue à la définition d'une politique de la vie étudiante et émet des propositions, hors établissements composantes, dans les domaines tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la politique de l'emploi des financements de la contribution vie étudiante et de campus ou son équivalent ;</li> <li>- la vie associative ;</li> <li>- la médecine préventive et la santé ;</li> <li>- L'accompagnement social ;</li> <li>- la vie culturelle étudiante ;</li> <li>- le sport étudiant ;</li> <li>- l'action en faveur des étudiants en situation de handicap ;</li> <li>- l'accompagnement des régimes spéciaux d'études ;</li> <li>- l'accueil des étudiants internationaux;</li> <li>- Le développement de l'emploi étudiant sur les campus ;</li> <li>- La lutte contre la précarité étudiante et plus largement l'amélioration des conditions de la vie étudiante (logement, bourses...);</li> <li>- La vie étudiante en bibliothèques universitaires ;</li> <li>- La citoyenneté étudiante, l'égalité, la lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la vie étudiante.</li> </ul> <p>La commission de la vie étudiante élit le vice-président étudiant parmi les étudiants élus au conseil d'administration ou au conseil</p>
<p><b>Article 7 Attributions du président.</b></p>	<p>Le président est assisté par une équipe composée de <b>vice-présidents</b>, dont un vice-président étudiant lui-même élu par la commission de la vie étudiante du conseil académique, qui participent à l'élaboration de la stratégie, l'assistent dans sa mise en œuvre et le représentent. (InterAsso) (16 votes)</p>	

		académique. Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission.
<p><b>Article 8. Délégation de signature</b> Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux conseillers âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les pôles, les composantes, les services communs et généraux, et les structures de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs ainsi qu'aux agents de catégorie A qui y sont affectés.</p> <p>Les modalités d'attribution de ces délégations sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.</p> <p>Pour l'exercice des compétences tirées de sa qualité d'ordonnateur principal, et pour la</p>	<p>A l'instar de ce qui est mis en place au CNRS, la délégation de signature pourrait être accordée à des agents de catégorie B : extrait réglementation CNRS "À défaut, la délégation de signature pourra être accordée à un agent titulaire relevant d'un corps de catégorie B de la Fonction publique ou assimilé et maîtrisant les règles de gestion financière de l'établissement." (ML) (1 vote)</p>	<p>Le projet de statuts, dans son article 39 élargit cette possibilité de délégation de signature pour simplifier le fonctionnement de l'établissement :</p> <p><b>Article 33. Délégation de signature.</b> Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité ainsi qu'aux responsables de structures de recherche mentionnées aux 1° et 2° de l'article 16.</p>

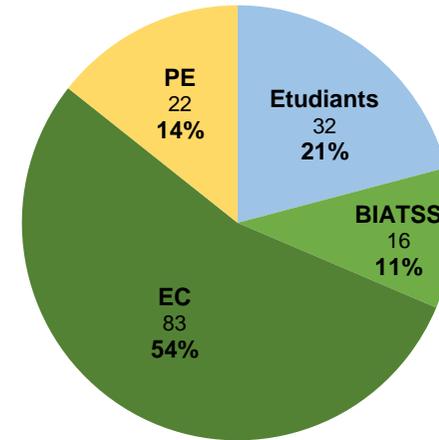
<p>certification du service fait, le président peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.</p>		
<p><b>Article 9. Délégation de compétences.</b> Nantes Université peut déléguer ou transférer à ses établissements-composantes l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, selon des modalités qui seront soumises à avis du directoire et approbation du conseil d'administration des établissements-composantes et de Nantes Université.</p> <p>De même, un établissement-composante peut transférer ou déléguer à Nantes Université l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences selon des modalités qui seront soumises à avis du directoire et approbation du conseil d'administration de l'établissement-composante et de Nantes Université.</p>	<p>Des compétences en Ressources Humaines ont été décentralisées dans les pôles. Ces compétences ont été transférées sur des postes de catégorie B, alors, qu'elles étaient "en centrale" effectuées par des personnels de catégorie C. Cela a pour conséquence que les personnels qui effectuaient au préalable ces compétences ne peuvent pas postuler sur les créations de poste. Qu'en est-il des personnels qui verront leurs compétences déléguées ou transférées dans les pôles ? (anonyme) (0 vote)</p>	<p>Le calibrage de ces postes a été effectué de façon fine, pour coller le mieux possible aux missions exercées mais aussi à l'environnement du poste, qui peut être différent entre le niveau « établissement » et le niveau du pôle.</p>

<p><b>Article 10. Élection et mandat du président</b></p>	<p>Je suis opposée à la dérogation à l'article L711-10 sur la limite d'âge du président et je suis attachée à la limite à 68 ans fixée par la loi. (P. Gillon) (0 vote)</p>	<p>Dans le projet de statuts, cette dérogation au code de l'éducation est supprimée.</p>
<p><b>Article 11. Composition du CA.</b> Le conseil d'administration est composé de 36 membres :</p> <p>22 élus représentant les personnels et étudiants 14 personnalités extérieures</p>	<p>Le conseil d'administration est composé de 36 membres :</p> <p>22 élus représentant les personnels et étudiants 14 personnalités extérieures</p> <p>Cette composition ne pourra pas être modifiée pendant toute la durée d'expérimentation sauf dans le cas d'une augmentation du nombre d'élus représentant les personnels et étudiants.</p> <p>Après la phase d'expérimentation, le nombre d'élus représentant les personnels et étudiants ne pourra pas être inférieure à 60% de la composition de ce conseil.</p> <p>(Cyrille Brochard) (0 vote)</p>	<p>On mesure l'enjeu attaché à une telle disposition mais sur le plan juridique, les statuts ne peuvent empêcher une évolution des dits statuts. Toutefois, les règles permettant de modifier les statuts impliquent un vote du conseil d'administration et il sera donc, naturellement, de la responsabilité des administrateurs de Nantes Université de veiller aux évolutions de ceux-ci.</p>
<p><b>Article 11. Composition du CA.</b></p>	<p>Quelle sera la proportion d'étudiants ? Ce serait intéressant, comme pour les personnalités extérieures, d'augmenter le nombre d'étudiants siégeant en CA, pour diversifier les points de vue et donner plus de poids à l'utilisateur final. (Emma B) (8 votes)</p> <p>Garantir une représentation majoritaire aux personnels et étudiants me semble logique. Je suis par ailleurs sensible à la question posée par EmmaB_44</p>	<p>Par comparaison aux statuts actuels de l'université, le poids respectif des différentes catégories d'élus au conseil d'administration par rapport au nombre total de sièges réservés aux élus représentant les personnels et étudiants est pratiquement identique comme vous pouvez le constater ici :</p>

(O. Brunet) (5 votes)

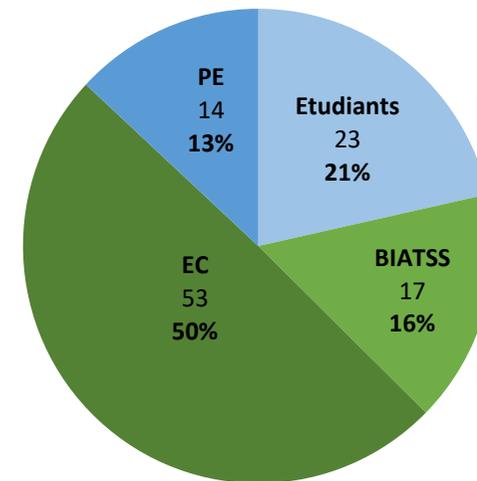
### Université de Nantes

Représentation des étudiants, des personnels et  
des personnalités extérieures  
dans les instances de l'établissement  
(CA, CFVU, CR et CURI)



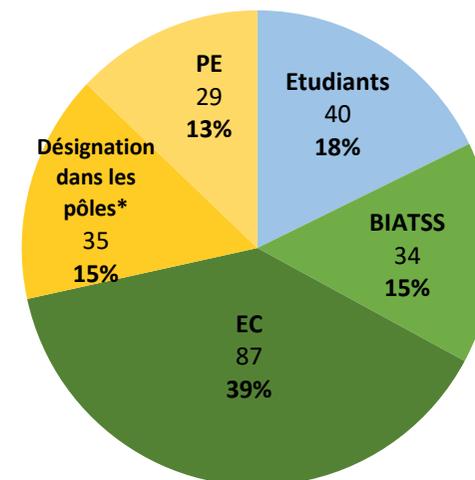
## Nantes Université

Représentation des étudiants, des personnels et  
des personnalités extérieures dans les instances  
de l'établissement  
(CA et CAC)



## Nantes Université

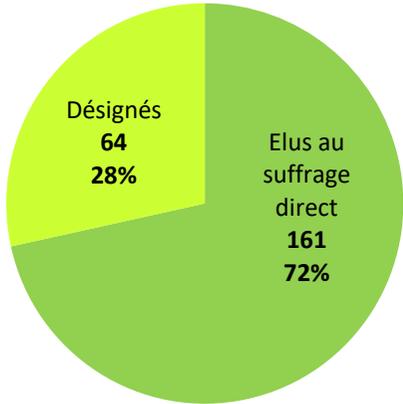
Représentation des étudiants, des personnels et des personnalités extérieures dans les instances de l'établissement et des pôles (CA, CAC et conseils de pôle)



\*Représentants des conseils de composante et représentants d'un autre pôle

<p><b>Article 12. Représentants des personnels et étudiants (CA)</b>  <u>22 élus représentant les personnels et étudiants</u></p> <p>12 représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans Nantes Université ou les établissements-composantes, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;  5 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans Nantes Université ou les établissements-composantes ;  5 représentants élus des usagers au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, inscrits auprès de Nantes Université ou des établissements-composantes.</p>	<p>5 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques dans Nantes Université ou les établissements-composantes : c'est à dire moins d'un représentant par établissement. Je pense qu'un représentant par structure est un minimum requis.  (KL) ( 2 votes)</p>	<p>Comme vous pouvez le constater dans les schémas ci-dessus, sur l'ensemble des instances, la répartition des sièges évolue plutôt dans un sens favorable aux personnels administratifs, techniques et des bibliothèques.</p>
--	---	--

<p><b>Article 12. Représentants des personnels et étudiants (CA)</b></p>	<p>Cette représentation est plus faible qu'actuellement : la démocratie de l'université est en train de disparaître... (Inconnu) (1 vote)</p>	<p>Les représentants des personnels et étudiants seront majoritaires au conseil d'administration de Nantes Université. S'ils s'opposent « en bloc » à une proposition, elle ne pourra pas être adoptée. Par ailleurs, on constate que la proportion de représentants des personnels et des étudiants élus au suffrage direct est en augmentation :</p> <p style="text-align: center;"><b>Université de Nantes</b> <b>Répartition des membres dans les instances de l'établissement (CA, CFVU, CR et CURI)</b></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Nombre</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Désignés</td> <td>61</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Elus au suffrage direct</td> <td>92</td> <td>60%</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Nombre	Pourcentage	Désignés	61	40%	Elus au suffrage direct	92	60%
Catégorie	Nombre	Pourcentage									
Désignés	61	40%									
Elus au suffrage direct	92	60%									

		<p style="text-align: center;"><b>Nantes Université</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Répartition des membres dans les instances de l'établissement et des pôles (CA, CAC et conseils de pôle)</b></p>  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Désignés</td> <td>64</td> <td>28%</td> </tr> <tr> <td>Elus au suffrage direct</td> <td>161</td> <td>72%</td> </tr> </table>	Désignés	64	28%	Elus au suffrage direct	161	72%
Désignés	64	28%						
Elus au suffrage direct	161	72%						
	<p>37 000 étudiants / 4 000 personnels enseignants et administratifs. Est-ce qu'on pourrait en tenir compte dans la répartition des 22 personnes siégeant en CA et proposer plus que 5 étudiants ?</p> <p>(EmmaB 44) (21 votes)</p>	<p>Les représentants des personnels et étudiants seront majoritaires au conseil d'administration de Nantes Université. S'ils s'opposent « en bloc » à une proposition, elle ne pourra pas être adoptée. Par ailleurs, on constate que la proportion de représentants des personnels et des étudiants élus au suffrage direct est plutôt en augmentation comme vous pouvez le constater dans les schémas ci-dessus.</p>						
	<p>Je comprends la logique du maintien de la répartition des statuts actuels de l'Université, mais je suis sensible à l'argument de EmmaB_44 : 5 représentants élus des "usagers" c'est bien peu, quand on met le nombre des étudiants en face de celui des personnels enseignants et</p>							

	administratifs (Olivier Brunet ) (0 vote)	
<p><b>Article 13. Personnalités extérieures.</b></p> <p><b>14 personnalités extérieures</b> : Deux catégories de personnalités extérieures sont distinguées, selon leur mode de désignation. Une personnalité est dite extérieure lorsqu'elle ne fait pas partie du personnel de Nantes Université ou de ses membres.</p> <p><b>5 personnalités extérieures désignées par l'organisme qu'elles représentent :</b></p> <p>3 représentants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale : Nantes métropole, Région des Pays de la Loire, CARENE. 1 représentant du CNRS 1 représentant de l'Inserm</p> <p><b>9 personnalités élues par les représentants des personnels et des étudiants</b> ainsi que les personnalités extérieures désignées par l'organisme</p>	<p>La représentation du monde socio-économique et culturel est très faible. C'est dommage en terme de lien formation-insertion et recherche-innovation, et je note bien l'effort de rééquilibrage engagé. L'ancrage territoriale ne passe pas uniquement par les collectivités. Je comprends la complexité de l'exercice mais je regrette que l'ouverture ne soit pas plus importante. Reste, et je mesure bien que c'est un levier supplémentaire, les PE élues sur propositions des instances. Mais dans ce cas le risque est celui d'un déséquilibre sectoriel. (R. Dalle) (0 vote)</p>	<p>La composition du CA est un exercice délicat et on voit que pour certaines personnes la représentation du monde socio-économique et culturel est trop forte alors que pour d'autres elle est trop faible.</p> <p>Avec cette composition du CA, nous préserverons une majorité de sièges pour les élus représentants les personnels et étudiants tout en ouvrant davantage cette instance à des personnalités extérieures. Nous trouvons là un point d'équilibre plutôt intéressant.</p>

<p>qu'elles représentent dont :</p> <p><b>5 personnalités élues sur proposition des instances des membres de Nantes Université</b> (CHU de Nantes, Centrale Nantes, École des beaux-arts Nantes Saint-Nazaire, École nationale supérieure d'architecture de Nantes et IRT Jules Verne).</p> <p><b>4 personnalités élues après appel à candidature :</b></p> <p>2 représentants du monde socio-économique,  1 représentant du monde culturel  1 représentant du monde de l'enseignement ou de la recherche</p> <p>L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi les personnalités extérieures élues ne peut être supérieur à un.</p>		
---	--	--

<p><b>Article 13. Personnalités extérieures.</b></p>	<p>L'université de Nantes est présente à La Roche-sur-Yon, mais sans représentation en CA contrairement aux collectivités des 2 autres sites à Saint-Nazaire et Nantes. (EmmaB 44) (1 vote)</p>	<p>La détermination de la composition du CA est un exercice délicat. Par rapport à ce qui a été envisagé en 2019, le choix a été fait de réduire légèrement la place des collectivités territoriales pour renforcer la représentation des personnels et étudiants. S'agissant des collectivités, nous conservons donc la représentation telle qu'elle est prévue aujourd'hui dans les statuts de l'université de Nantes.</p>
<p><b>Article 13. Personnalités extérieures.</b></p>	<p>L'ouverture au monde socio-économique et culturel, en particulier, est bienvenue, en particulier à Nantes. La place du nouvel établissement dans la cité, son rayonnement sur les territoires est ainsi souligné. (E. Bousquet) (0 vote)</p>	
<p><b>Article 13. Personnalités extérieures.</b></p>	<p>Structuration équilibrée. Ouverture bienvenue au monde socio-économique et culturel, sur la base d'un appel à candidatures. (O. Brunet) (8 votes)</p>	

<p><b>Article 14. Durée du mandat et modalités d'élection.</b>  La durée des mandats des membres du conseil, élus et désignés, est de cinq ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à trente mois, à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres élus ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.</p> <p>Par dérogation au 8ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, chaque liste composée alternativement d'une femme et d'un homme, assure la représentation d'au moins trois pôles et d'au moins un établissement-composante.</p>	<p>Explication</p> <p>Une présidence peut durée 2 mandats et donc afin de pouvoir éclairer la présidence suivante et de pouvoir partager l'expérience acquise, il me paraît important d'avoir la possibilité de faire 3 mandats successifs pour les membres élu(e)s.</p> <p><u>Proposition de modification :</u></p> <p>La durée des mandats des membres du conseil, élus et désignés, est de cinq ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à trente mois, à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres élus ne peuvent exercer plus de <del>deux</del> trois mandats successifs.</p> <p>Par dérogation au 8ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, chaque liste composée alternativement d'une femme et d'un homme, assure la représentation d'au moins trois pôles et d'au moins un établissement-composante.</p> <p>(C. Brochard) (0 vote)</p>	<p>Il est assez logique de limiter dans le temps le nombre de mandats des administrateurs mais on peut tout à fait passer de 2 à 3 mandats pour les raisons soulignées ici.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant :  <b>Article 39. Durée du mandat et modalités d'élection.</b> La durée des mandats des représentants des personnels et des personnalités extérieures est de cinq ans à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.  La durée des mandats des représentants des étudiants est fixée à vingt-quatre mois.  Les membres élus ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs.  Par dérogation au 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des pôles de l'université et d'au moins un établissement-composante pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des usagers.</p>
--	---	---

	<p>La durée des mandats des membres du conseil, élus et désignés, est de cinq ans sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à <b>vingt-quatre</b> mois, à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres élus ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.</p> <p>Par dérogation au 8ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, chaque liste composée alternativement d'une femme et d'un homme, assure la représentation d'au moins trois pôles et d'au moins un établissement-composante.</p> <p>(Interasso) (14 votes)</p>	<p>Le projet de statuts a été modifié en ce sens pour tenir compte de la mobilité des étudiants et du fort investissement que représente un tel mandat pour les élus étudiants.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant :  <b>Article 39. Durée du mandat et modalités d'élection.</b> La durée des mandats des représentants des personnels et des personnalités extérieures est de cinq ans à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.  La durée des mandats des représentants des étudiants est fixée à vingt-quatre mois.  Les membres élus ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs.  Par dérogation au 8ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des pôles de l'université et d'au moins un établissement-composante pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des usagers.</p>
--	--	--

<p><b>Article 15. Invités (CA)</b></p>	<p>Explication : Le CA est une instance politique et par conséquent les secrétaires généraux de pôle qui sont des fonctionnels n'ont pas à être invités permanents mais à la demande.</p> <p>Les membres du directoire, ainsi que les représentants des tutelles des établissements-composantes sont invités permanents aux réunions du CA.</p> <p>Texte modifié :</p> <p>Les vice-présidents, le directeur général des services, le directeur de cabinet du président, les directeurs généraux adjoints et l'agent comptable, assistent aux réunions du conseil en qualité d'invité, tout comme les directeurs de composante, les secrétaires généraux des pôles et les directeurs des établissements associés à Nantes Université.</p> <p>Le conseil peut décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.</p> <p>(C. Brochard) (0 vote)</p>	<p>Les secrétaires généraux de pôles joueront un rôle essentiel dans le déploiement de la stratégie commune et il semble dès lors logique qu'ils soient invités aux réunions du CA. Le secrétaire général de l'INPSE, qui n'intègre aucun pôle, le sera également.</p>
<p><b>Article 16. Attributions (CA)</b></p>	<p>Logique prééminence du CA, en tant qu'instance décisionnaire (O. Brunet) (2 votes)</p>	

<p><b>Article 18. Formation restreinte (CA)</b></p>	<p>Explication : La formule "compétent pour <b>connaître de</b> toutes les questions attribuées" semble incorrecte en français.</p> <p>Texte modifié : Le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est compétent pour <b>statuer sur</b> toutes les questions attribuées au conseil d'administration et au conseil académique des universités par les textes statutaires, en dehors de celles attribuées aux conseils de pôles en formation restreinte par les présents statuts. (...) (Patrick Lang) (0 vote)</p>	<p>Il s'agit d'une formulation juridique assez classique.</p>
<p><b>Article 20. Attribution du directoire.</b> Ses missions principales sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer et proposer au conseil d'administration la stratégie commune des membres de Nantes Université</li> <li>- Assister le président dans le pilotage stratégique de l'établissement</li> <li>- Préparer les réunions du conseil d'administration</li> <li>- Proposer la composition du conseil d'orientation</li> </ul>	<p>Peut-être serait ce le moment pour revoir non pas tant les logiques et les formes internes d'associations à différentes échelles articulant donc objectifs, moyens et temporalités que ce mot même de contrat qui semble substituer à la qualité d'acteur de l'établissement une identité contractuelle qui finalement porte en elle, paradoxalement, comme une forme de distanciation - le lien "naturel" étant remplacé par un conventionnement. Bref, des nuances sur des mots mais des mots qui font écho. (Y. Lignereux) (1 vote)</p>	<p>On peut en effet questionner le recours au terme « contrat » mais le terme est employé ici pour marquer l'existence d'un accord et d'engagements réciproques.</p>

<p>stratégique</p> <p>Sur proposition du président, le directoire élabore la stratégie commune de Nantes Université, sous la forme d'une lettre d'orientation stratégique qui comporte un volet budgétaire. Cette stratégie commune concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la stratégie formation</li> <li>- la stratégie de rayonnement international et de partenariats internationaux stratégiques</li> <li>- la stratégie de recherche – innovation</li> <li>- la structuration des Graduate Schools</li> <li>- la vie de campus</li> </ul> <p>Il émet également des avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrat d'établissement</li> <li>- La modification du règlement intérieur</li> </ul> <p>Les membres de Nantes Université travaillent de manière collective dans l'objectif de construire et de</p>		
---	--	--

<p>mettre en œuvre ensemble une stratégie commune qui s'appuie sur la richesse de leur diversité et qui suscite une adhésion la plus large de l'ensemble des membres et de leurs communautés. Dans cet objectif, le consensus est privilégié au sein du directoire. Toutefois, dans le cas où un vote serait nécessaire, celui-ci est organisé selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.</p> <p>Le règlement intérieur précisera que si un vote est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité qualifiée. Chaque membre du directoire dispose d'une voix et sept voix favorables sont requises, dont celle du président de Nantes Université. Pour toutes questions qui concernent les établissements-composantes, l'approbation d'au moins deux établissements-composantes est également nécessaire.</p> <p>Le directoire élabore des politiques communes en matière de ressources</p>		
---	--	--

<p>humaines et formule des objectifs associés. Ces objectifs sont déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, les contrats d'objectifs et d'engagements, les déclinaisons opérationnelles des conventions d'association et la convention de mixité renforcée.</p> <p>Ces politiques communes et les objectifs associés sont intégrés dans la lettre d'orientation stratégique, soumise pour approbation au conseil d'administration.</p> <p>Ces politiques communes portent notamment des éventuelles opérations de recrutements conjointes ou concertées, des opérations de recrutement en lien avec les missions de Nantes Université pour ce qui concerne le CHU mais aussi, pour tous les membres, du bien-être au travail, de la lutte contre les discriminations, de l'égalité femme-homme, du handicap, de la promotion de la diversité, de la santé des</p>		
---	--	--

<p>étudiants et des personnels, de la formation professionnelle interne, de prévention des risques, et d'action sociale et sportive pour les personnels et les étudiants.</p> <p>Le directoire élabore la charte de recrutement des enseignants-chercheurs qui est votée par le conseil d'administration. Cette charte de recrutement comporte notamment les principes sur volets suivants :</p> <p>Recrutement : procédures, publicité, qualité des descriptions des profils ouverts</p> <p>Sélection : composition des comités de sélection, ouverture à l'international, pratiques de sélection, parité</p> <p>Transparence : critères de sélection, information</p> <p>Lutte contre les discriminations Une charte de recrutement sera également élaborée concernant les personnels BIATSS (lutte contre les discriminations, qualité des procédures de</p>		
---	--	--

<p>recrutements...).</p> <p>Le directoire est informé des postes publiés par les membres, les pôles et composantes hors pôles de Nantes Université. Le directoire peut confier à l'un des membres la mission de développer des actions, de porter des projets, au service et au nom de tous.</p>		
<p><b>Article 21. Bureau du directoire</b></p>	<p>Très étonné que la gouvernance de l'Université soit de plus en plus définie par des personnes extérieures. Surtout qu'elles représentent des établissements qui n'ont pas de mission d'enseignement (inconnu) (1 vote)</p>	<p>Le bureau du directoire réunit des membres de Nantes Université, qui ne sont donc plus vraiment des « personnes extérieures » c'est tout le sens du projet.</p>
<p><b>Article 21. Bureau du directoire</b></p>	<p>Nécessité (au risque de créer une instance supplémentaire) d'une structure "au sommet" veillant à la cohérence entre l'i-site et la stratégie de Nantes Université (O. Brunet) (5votes)</p>	
<p><b>Article 28. Rapport (CAC)</b> Le conseil académique peut rédiger des rapports sur des sujets structurants pour Nantes Université, de sa propre initiative, à la demande du directoire ou du conseil d'administration.</p>	<p>Le conseil académique peut rédiger des rapports sur des sujets structurants pour Nantes Université, de sa propre initiative, à la demande du directoire ou du conseil d'administration. Ces rapports sont publics et disponibles pour l'ensemble de la communauté universitaire. (Humboldt) (4 votes)</p>	<p>Il est en effet important que ces rapports soient portés à la connaissance de tous.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant : <b>Article 53. Rapports.</b> Il rédige des rapports sur les sujets structurants pour Nantes Université, hors établissements-composantes, de sa propre initiative, à la demande du président, du directoire ou du conseil d'administration.</p>

		<p>Les décisions, rapports, préconisations et avis du conseil académique sont rendus accessibles à l'ensemble des personnels et étudiants de Nantes Université selon des modalités précisées par le règlement intérieur.</p> <p>Il reçoit communication des rapports, bilans des activités relevant de son périmètre.</p>
<b>Article 28. Rapport (CAC)</b>	<p>Une capacité d'analyse et de proposition novatrice, un point important pour la responsabilisation de l'ensemble des personnels pas le biais de sa représentation (JL Kerouanton) (0 vote)</p>	
<p><b>Article 29. Commission permanente CAC.</b> La commission permanente du conseil académique, composée de membres désignés par le conseil en son sein, peut rendre des avis en urgence à la demande du président de Nantes Université, du directoire, du conseil d'administration ou de sa propre initiative</p>	<p>Mais si l'on pouvait sortir de la logique exténuante des appels à projet, ce serait bien et d'autant plus quand la note d'explication évoque ce qui est trop souvent le cas : un délai très court. (Y. Lignereux) (1 vote)</p>	<p>S'agissant des appels à projets nationaux, européens ou internationaux, nous n'avons malheureusement pas la main. En revanche, nous devons effectivement questionner le recours aux appels à projets internes et envisager d'autres modalités de financement des projets.</p>
<p><b>Article 30. Commission de la vie étudiante.</b> La commission de la vie étudiante du conseil académique contribue à la définition d'une politique de la vie étudiante et formule des</p>	<p>Est-ce qu'un terme plus adapté au contexte actuel : "lutte contre la précarité étudiante" ne serait pas nécessaire avec ou en plus de "L'amélioration des conditions de la vie étudiante" ? (Emma B 44) (4 votes)</p>	<p>Ces enjeux de lutte contre la précarité et de solidarité sont en effet essentiel et peuvent apparaître comme tels dans les missions de cette commission.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant : <b>Article 55. Commission de la vie étudiante.</b> Composée des représentants étudiants élus au conseil académique, du vice-</p>

<p>propositions dans des domaines tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La politique d'emploi des financements de contribution vie étudiante et de campus</li> <li>- La vie associative</li> <li>- La médecine préventive et la santé</li> <li>- La vie culturelle étudiante</li> <li>- Le sport étudiant</li> <li>- L'action en faveur des étudiants en situation de handicap</li> <li>- L'accompagnement des régimes spéciaux d'études</li> <li>- L'accueil des étudiants étrangers</li> <li>- L'amélioration des conditions de la vie étudiante</li> </ul> <p>Elle est composée des étudiants élus pour siéger au CAC et des vice-présidents dont le portefeuille intègre des enjeux attachés à la vie étudiante, dont le vice-président étudiant.</p>	<p>Je soutiens la demande d'EmmaB_44 en regard de ma remarque concernant le préambule. L'affirmation des enjeux de solidarités, de lutte contre les discriminations et de la précarité étudiante est un devoir dont l'établissement doit s'honorer.</p> <p>(Y. Lignereux) (4 votes)</p>	<p>président étudiant, du ou des vice-présidents en charge de la vie de campus, de la formation, de la culture, de la vie étudiante, d'un référent vie étudiante par pôle, d'un référent vie étudiante pour l'INSPE, d'un représentant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et d'un représentant de la ville de Nantes, la commission de la vie étudiante contribue à la définition d'une politique de la vie étudiante et émet des propositions, hors établissements composantes, dans les domaines tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la politique de l'emploi des financements de la contribution vie étudiante et de campus ou son équivalent ;</li> <li>- la vie associative ;</li> <li>- la médecine préventive et la santé ;</li> <li>- L'accompagnement social ;</li> <li>- la vie culturelle étudiante ;</li> <li>- le sport étudiant ;</li> <li>- l'action en faveur des étudiants en situation de handicap ;</li> <li>- l'accompagnement des régimes spéciaux d'études ;</li> <li>- l'accueil des étudiants internationaux;</li> <li>- Le développement de l'emploi étudiant sur les campus ;</li> <li>- La lutte contre la précarité étudiante et plus largement l'amélioration des conditions de la vie étudiante (logement, bourses...);</li> <li>- La vie étudiante en bibliothèques universitaires ;</li> <li>- La citoyenneté étudiante, l'égalité, la lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la vie étudiante.</li> </ul> <p>La commission de la vie étudiante élit le vice-président étudiant parmi les étudiants élus au conseil d'administration ou au conseil académique.</p> <p>Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission.</p>
<p><b>Article 30. Commission de la vie étudiante.</b></p>	<p>L'article 37 dans la version 2019 précise une composition comme suit: étudiants élus au</p>	<p>Les attributions de la commission de la vie étudiante ont été complétée tout en tenant compte, s'agissant du développement</p>

	<p>conseil académique, vice-président étudiant, vice-présidents en charge de la formation, de la culture, de la vie étudiante + représentant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et représentant de la ville de Nantes. Si cette nouvelle Commission vie étudiante est l'organe politique qui permettra d'établir une stratégie vie étudiante et de campus, on pourra articuler son fonctionnement avec celui de la commission CVEC, plus opérationnelle, qui, dans sa composition actuelle, inclut les 2 personnalités extérieures CROUS et NM. Dans cet article 30, on pourrait rajouter certains domaines, et reformuler peut-être ainsi:</p> <p>La politique d'emploi des financements de contribution vie étudiante et de campus / La vie associative / La médecine préventive et la santé / L'accompagnement social / La vie culturelle étudiante / Le sport étudiant / La vie des bibliothèques universitaires / L'accompagnement des régimes spéciaux d'études / L'accueil des étudiants internationaux / Le développement de l'emploi étudiant sur les campus / L'environnement et les enjeux de développement durable / L'action en faveur des étudiants en situation de handicap / La citoyenneté, l'égalité, la lutte contre les discriminations et le harcèlement / L'amélioration des conditions de la vie étudiante. La ou le VP responsabilité sociale pourrait alors intégrer cette commission, selon les domaines finalement retenus.</p> <p>(Julie Morere) (2 votes)</p>	<p>durable, de la création d'une conférence dédiée.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant :</p> <p><b>Article 55. Commission de la vie étudiante.</b> Composée des représentants étudiants élus au conseil académique, du vice-président étudiant, du ou des vice-présidents en charge de la vie de campus, de la formation, de la culture, de la vie étudiante, d'un référent vie étudiante par pôle, d'un référent vie étudiante pour l'INSPE, d'un représentant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et d'un représentant de la ville de Nantes, la commission de la vie étudiante contribue à la définition d'une politique de la vie étudiante et émet des propositions, hors établissements composantes, dans les domaines tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la politique de l'emploi des financements de la contribution vie étudiante et de campus ou son équivalent ;</li> <li>- la vie associative ;</li> <li>- la médecine préventive et la santé ;</li> <li>- L'accompagnement social ;</li> <li>- la vie culturelle étudiante ;</li> <li>- le sport étudiant ;</li> <li>- l'action en faveur des étudiants en situation de handicap ;</li> <li>- l'accompagnement des régimes spéciaux d'études ;</li> <li>- l'accueil des étudiants internationaux;</li> <li>- Le développement de l'emploi étudiant sur les campus ;</li> <li>- La lutte contre la précarité étudiante et plus largement l'amélioration des conditions de la vie étudiante (logement, bourses...);</li> <li>- La vie étudiante en bibliothèques universitaires ;</li> <li>- La citoyenneté étudiante, l'égalité, la lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la vie étudiante.</li> </ul> <p>La commission de la vie étudiante élit le vice-président étudiant parmi les étudiants élus au conseil d'administration ou au conseil</p>
--	---	--

	<p>Cette commission de la vie étudiante permettra de définir et de soutenir une politique d'autant plus coordonnée et concertée pour favoriser les conditions de réussite de l'ensemble des étudiants de Nantes Université, en faisant de tous les campus des espaces de dialogue, de déploiement d'initiatives partagées et de solidarités. Elle permettra un pilotage clair de la CVEC et de son utilisation en ce sens. (Julie Morere) (4 votes)</p>	<p>académique. Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission.</p>
<p><b>Article 30. Commission de la vie étudiante.</b></p>	<p>Travail de fond sur les questions liées à la vie étudiante, dans leur diversité: un bon objectif (O. brunet) (4 votes)</p>	

<p><b>Article 32. COS.</b>  Le comité d'orientation stratégique (COS) est composé de 10 à 15 membres issus principalement du monde académique (hors Nantes Université) et majoritairement internationaux, du monde socio-économique et du monde culturel, ainsi que des personnalités ayant exercé des responsabilités au niveau international, national ou local. L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.</p> <p>Les membres du COS sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du directoire, pour 5 ans renouvelables. Le COS élit en son sein son président pour 5 ans renouvelables. Il est chargé de préparer et d'animer les séances du COS en collaboration avec la présidence de Nantes Université.</p>	<p>C'est une instance très intéressante mais cela fait beaucoup d'instances en plus. Réussira-t-on à faire vivre toutes ces instances, qui plus est, dans un contexte de restriction budgétaire ?  (Emma B 44) (1 vote)</p>	<p>Au total, le nombre d'instances décisionnaires diminue au niveau de l'établissement puisque le conseil académique sera compétent sur les sujets qui relèvent aujourd'hui de la commission formation et vie universitaire, de la commission recherche, du conseil académique et du conseil universitaire des relations internationales. S'agissant du COS, il n'a pas vocation à se réunir pas tous les mois mais plutôt une ou deux fois par an. Il permettra d'avoir un regard extérieur sur l'évolution de l'établissement et sa politique.</p>
--	---	--

<p><b>Article 32. COS.</b></p>	<p>Je suis perplexe sur l'utilité de ce comité. Si je comprend bien, on va demander à 10-15 personnes qui ne sont pas impliquées dans l'université de donner leur avis une ou deux fois par an sur l'évolution de celle-ci ? Dans la mesure où les différents conseils peuvent inviter des personnes extérieures pour avoir un regard extérieur et une ouverture de débats, je ne comprends vraiment pas l'intérêt de créer ce comité indépendant. Je ne maîtrise probablement pas tout les tenants et aboutissants de cette démarche, peut-être est-ce simplement la partie "explication" qui précède l'article qui est trop succincte. (np) (0 vote)</p>	<p>Les membres du COS seront choisis pour leur expertise, leur intérêt pour les missions de l'université. Les échanges avec eux permettront de prendre un peu de recul et de bénéficier d'un regard à la fois critique et constructif sur l'évolution de l'établissement.</p>
<p><b>Article 32. COS.</b></p>	<p>Favorable à une instance qui doit permettre une ouverture, internationale notamment, mais je suis sensible à l'interrogation de EmmaB_44 par rapport au grand nombre de structures prévues (O. Brunet) (2 votes)</p>	<p>Au total, le nombre d'instances décisionnaires diminue au niveau de l'établissement puisque le conseil académique sera compétent sur les sujets qui relèvent aujourd'hui de la commission formation et vie universitaire, de la commission recherche, du conseil académique et du conseil universitaire des relations internationales. S'agissant du COS, il n'a pas vocation à se réunir pas tous les mois mais plutôt une ou deux fois par an. Il permettra d'avoir un regard extérieur sur l'évolution de l'établissement et sa politique.</p>

<p><b>Article 36. Conférences directeurs d'unités de recherche.</b></p>	<p>Il serait important d'y associer un représentant des tutelles des laboratoires (CNRS ou autres) pour permettre d'établir une stratégie coordonnée. (P. Gillon) (0 vote)</p>	<p>Le travail avec les autres tutelles est en effet essentiel mais ce n'est pas dans la cadre de cette conférence qu'il s'opère.</p>
<p><b>Article 38. Conférence RH.</b></p>	<p>Explication : Les organisations syndicales représentatives qui souhaitent participer à cette conférence doivent pouvoir participer à toutes les réunions de cette conférence.</p> <p>Texte modifié : Afin de permettre l'élaboration de politiques communes en matière de ressources humaines, définies et portées en commun par tous les membres, les statuts de Nantes Université prévoient :</p> <p>L'organisation d'une conférence des ressources humaines réunissant tous les membres. Présidée par le président de l'établissement public expérimental, elle permet, dans une perspective pluriannuelle, de débattre des politiques communes en matière de ressources humaines et notamment des éventuelles opérations de recrutements conjointes ou concertées, des opérations de recrutement en lien avec les missions de Nantes Université pour ce qui concerne le CHU mais aussi, pour tous les membres, du bien-être au travail, de la lutte contre les discriminations, de l'égalité femme-homme, du handicap, de la promotion de la diversité, de la santé des étudiants et des personnels, de la formation professionnelle</p>	<p>Ici, il faut lire en parallèle l'article dédié à cette conférence RH, qui associera régulièrement les organisations sociales représentatives, et celui relatif à la conférence des instances représentative des personnelles (art. 62), qui, par nature, réunira systématiquement des élus représentants les personnels. Ces deux conférences sont complémentaires. A la demande du MESRI, les dispositions relatives à la conférence RH sont renvoyées au règlement intérieur (art. 24).</p>

	interne, de prévention des risques, et d'action sociale et sportive pour les personnels et les étudiants. Les organisations syndicales représentatives au sein de Nantes Université seront <del>régulièrement</del> invitées à participer à cette conférence <del>(au moins une fois par an)</del> .  (C. Brochard) (0 vote)	
	Un lieu d'échanges important pour réfléchir aux actions communes qui seront déclinées sur les campus autour des thématiques citées, pour les étudiants comme pour les personnels de Nantes Université. (J. Morere) (5 votes)	
<p><b>Article 40. Composition des pôles.</b> Hors des établissements-composantes, Nantes Université est composée de pôles. Ils regroupent des composantes et des structures de recherche qui en constituent les socles fondamentaux. La composition des pôles et leur dénomination sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement.</p> <p>À la demande de l'instance de l'établissement-composante ou de la composante qui souhaite quitter un pôle pour</p>	<p>Point de vigilance sur les termes : il est indiqué : "Hors des établissements-composantes, Nantes Université est composée de pôles. Ils regroupent des composantes et des structures de recherche" Proposition "les pôles regroupes des composantes (UFR) constituées de structures de recherche et de départements de formation (Mars) (0 vote)</p>	<p>Il est vrai que l'articulation entre le pôle, les composantes et les laboratoires de recherche mérite d'être clarifié.</p> <p>Le pôle regroupe des composantes et des laboratoires. Il construit avec elles une stratégie qui concerne naturellement les questions de formation, recherche, innovation etc. Il élabore aussi le budget, répartit les emplois.</p> <p>Au sein du pôle, ces composantes et laboratoires conserveront naturellement un lien résultant de leurs activités respectives. Par exemple, le recrutement des enseignants-chercheurs implique nécessairement des échanges.</p> <p>Concrètement, les statuts prévoient donc toujours que les pôles regroupent des composantes et structures de recherche. S'inspirant des dispositions du code de l'éducation (article L. 713-3), les statuts précisent :</p> <p><b>Article 12. Missions des composantes.</b> Les composantes contribuent à la bonne adéquation entre le projet de formation et le programme de recherche en lien avec les structures de</p>

<p>en rejoindre un autre, le périmètre d'un pôle peut être modifié sur décision du conseil d'administration de Nantes Université après avis du conseil du pôle auquel appartient l'établissement-composante ou la composante ; du conseil du pôle que l'établissement-composante ou la composante souhaite rejoindre ; du conseil académique.</p>		<p>recherche du pôle. Elles en garantissent la mise en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.</p>
<p><b>Article 41. Missions des pôles.</b>  Les pôles exercent les missions dévolues à l'établissement dans leur périmètre.</p> <p>Les pôles ont vocation à approfondir en proximité l'articulation entre la formation et la recherche ; ils opèrent cette fonction dans le cadre d'un dialogue avec les composantes et les structures de recherche de leur périmètre et en interaction avec les autres pôles, composantes hors pôles et membres de Nantes Université.</p>	<p>Explications : La notion de répartition équilibrée des moyens alloués par l'établissement n'est pas satisfaisante. Les ressources supplémentaires de l'établissement du fait des contrats de recherche doivent soutenir en priorité les activités de recherche. C'est dans l'esprit de la LPR qui vise par cette augmentation des préciputs sur contrats ANR à soutenir la recherche dans les laboratoires et les établissements.</p> <p>Texte modifié :  Les pôles exercent les missions dévolues à l'établissement dans leur périmètre.</p> <p>Les pôles ont vocation à approfondir en proximité l'articulation entre la formation et la recherche ; ils opèrent cette fonction dans le cadre d'un dialogue avec les composantes et les structures de recherche de leur périmètre et en interaction avec les autres pôles, composantes</p>	<p>L'usage du préciput n'a pas vocation à figurer dans les statuts.</p>

<p>Dans une logique de confiance et de contrôle a posteriori, les pôles disposent d'une liberté de pilotage et de gestion des moyens alloués par l'établissement et assurent une répartition équilibrée des moyens humains et financiers entre les composantes et les unités de recherche.</p> <p>Les pôles sont associés pleinement à la conduite de l'établissement et en ce sens, ils sont sollicités par le président de Nantes Université pour préparer et mettre en œuvre le contrat de site conclu avec l'État.</p> <p>(52 pour/ 28 mitigés/ 13 contre)</p>	<p>hors pôles et membres de Nantes Université.</p> <p>Dans une logique de confiance et de contrôle a posteriori, les pôles disposent d'une liberté de pilotage et de gestion des moyens alloués par l'établissement et assurent une répartition équilibrée des moyens humains et financiers entre les composantes et les unités de recherche. <i><b>Les moyens de l'établissement issus des préciputs et prélèvements sur contrats de recherche seront consacrés en priorité à soutenir les activités de recherche du pôle.</b></i></p> <p>Les pôles sont associés pleinement à la conduite de l'établissement et en ce sens, ils sont sollicités par le président de Nantes Université pour préparer et mettre en œuvre le contrat de site conclu avec l'État.</p> <p>(Pascale Gillon) (0 vote)</p>	
<p><b>Article 41. Missions des pôles.</b></p>	<p>Les pôles exercent les missions dévolues à l'établissement dans leur périmètre.</p> <p>Les pôles ont vocation à approfondir en proximité l'articulation entre la formation et la recherche ; ils opèrent cette fonction dans le cadre d'un dialogue avec les composantes et les structures de recherche de leur périmètre et en interaction avec les autres pôles, composantes hors pôles et membres de Nantes Université.</p>	<p>Cette proposition reviendrait à créer une « couche supplémentaires », les décisions du conseil de pôle devant être validées par le conseil d'administration. Ce n'est pas du tout la logique du projet, qui consiste au contraire à permettre des prises de décision plus en proximité.</p> <p>En revanche, les statuts prévoient que « Les délibérations (du conseil de pôle) non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil</p>

	<p>Dans une logique de confiance et de <del>contrôle a posteriori</del> <b>validation par le CA</b>, les pôles disposent d'une liberté de pilotage et de gestion des moyens alloués par l'établissement et assurent une répartition équilibrée des moyens humains et financiers entre les composantes et les unités de recherche.</p> <p>Les pôles sont associés pleinement à la conduite de l'établissement et en ce sens, ils sont sollicités par le président de Nantes Université pour préparer et mettre en œuvre le contrat de site conclu avec l'État.</p> <p>(InterAsso) (14 votes)</p>	<p>d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle » (art. 70). Voir aussi l'article 41, 30°.</p>
<p><b>Article 42. Dialogue entre les pôles et l'établissement.</b> Nantes Université dialogue avec les pôles sur la base des orientations stratégiques de l'établissement. Ce dialogue est formalisé dans un contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens (COPM) propre à chaque pôle qui garantit l'unité de l'établissement, la cohérence des actions menées avec la stratégie de l'établissement ainsi que la liberté de pilotage et de gestion du pôle.</p> <p>Les objectifs stratégiques du</p>	<p>Point de vigilance : la définition des composantes dans le document n'est pas clair. Il est écrit "Chaque pôle répartit ses ressources et dialogue avec les composantes et structures de recherche". Il apparaît que les composantes perdent le R de UFR. Comme les composantes ne perdront pas les missions qui leurs attribuées, il serait plus pertinent d'écrire : Chaque pôle répartit ses ressources et dialogue avec les composantes qui incluent structures de recherche et départements d'enseignement.</p> <p>(Mars) (0 vote)</p>	<p>Le pôle regroupe des composantes et des laboratoires. Il construit avec elles une stratégie qui concerne naturellement les questions de formation, recherche, innovation etc. Il élabore aussi le budget, répartit les emplois.</p> <p>Au sein du pôle, ces composantes et laboratoires conserveront naturellement un lien résultant de leurs activités respectives. Par exemple, le recrutement des enseignants-chercheurs implique nécessairement des échanges.</p>

<p>contrat sont préparés dans chaque pôle, à l'initiative du directeur et en lien avec les composantes et les structures de recherche. Ils sont adoptés par le conseil de chaque pôle puis approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Chaque pôle répartit ses ressources et dialogue avec les composantes et structures de recherche qui le composent. Le pôle assure le suivi et l'évaluation des actions menées pour atteindre les objectifs contractuellement déterminés avec l'établissement. Chaque année, un point d'étape est réalisé avec Nantes Université. Les objectifs et les moyens peuvent alors être réévalués.</p> <p>Chaque année, le directeur de pôle dresse devant le conseil de pôle un bilan des actions déployées dans le cadre du COPM et expose les adaptations apportées au contrat conclu avec l'établissement. Le directeur de pôle présente annuellement</p>		
--	--	--

<p>au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activité du pôle.</p> <p>41 pour/11 mitigé/ 3 contre</p>		
<p><b>Article 42. Dialogue entre les pôles et l'établissement.</b></p>	<p>3ème §: la démarche de suivi et d'évaluation est nécessaire. Toutefois, elle nécessite des moyens qui devront être mis à disposition des pôles pour leur permettre cet exercice.</p> <p>(OC) (4 votes)</p>	<p>En effet, les pôles ne seront en mesure d'exercer toutes leurs compétences que s'ils disposent des moyens de le faire.</p>
<p><b>Article 43. Organisation des pôles.</b> Chaque pôle est administré par un organe délibérant dans les conditions déterminées par les présents statuts et les règlements intérieurs des pôles. Chaque règlement intérieur de pôle est approuvé par le conseil d'administration de Nantes Université.</p>	<p>Peut être fixer des objectifs d'organisation aux pôles ? L'idée est de mutualiser les services des ex-UFR afin de garantir une continuité de service, tout en minimisant la partie "administrative" de l'université, non ?</p> <p>(L. David) (0 vote)</p>	<p>Les statuts définissent les compétences des pôles et n'intègrent pas des questions d'organisation. Par ailleurs, l'objectif n'est pas de mutualiser mais de déconcentrer.</p>

<p><b>Article 45. Missions des composantes.</b> Les composantes auxquelles sont rattachées une ou plusieurs structures de recherche du pôle s'assurent de la bonne adéquation entre le projet de formation et le programme de recherche et en garantissent la mise en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.</p> <p>(29 pour/21 mitigés/ 6 contre)</p>	<p>Où est le pôle dans cet article ? Alors que le pôle est censé garantir / renforcer le lien formation/recherche... Le rattachement des labos aux composantes, même s'il a du sens dans la mesure où les personnels enseignants et enseignants-chercheurs restent rattachés (affectés) à des composantes, prive le pôle d'un dialogue simplifié avec les labos, car la construction proposée complexifie le jeu d'acteurs. Cet article devrait être complété par la proposition d'une gouvernance ad hoc permettant d'organiser à l'échelle de chaque pôle le dialogue pôles / composantes / labos. Mais cela est laissé à l'initiative de chaque pôle, ce qui risque de créer des malentendus et des conflits latents.</p> <p>(Tuco) (0 vote)</p>	<p>Le pôle regroupe des composantes et des laboratoires. Il construit avec elles une stratégie qui concerne naturellement les questions de formation, recherche, innovation etc. Il élabore aussi le budget, répartit les emplois.</p> <p>Au sein du pôle, ces composantes et laboratoires conserveront naturellement un lien résultant de leurs activités respectives. Par exemple, le recrutement des enseignants-chercheurs implique nécessairement des échanges.</p> <p>Concrètement, les statuts prévoient toujours que les pôles regroupent des composantes et structures de recherche. S'inspirant des dispositions du code de l'éducation (article L. 713-3), les statuts précisent :</p> <p><b>Article 12. Missions des composantes.</b> Les composantes contribuent à la bonne adéquation entre le projet de formation et le programme de recherche en lien avec les structures de recherche du pôle. Elles en garantissent la mise en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.</p> <p>Les composantes régies par l'article L. 713-9 présentent effectivement des spécificités dont la plus évidente concerne le « droit de veto » donné au directeur pour l'affectation des</p>
<p><b>Article 45. Missions des composantes.</b></p>	<p>Structures de recherche : "rattachement" aux pôles et/ou ou aux composantes ?</p> <p>(Simier-p) (0 vote)</p>	
<p><b>Article 45. Missions des composantes.</b></p>	<p>Ailleurs dans le document, il est dit que les pôles sont composés des composantes et des unités de recherche. Or ici, les unités de recherche sont intégrées dans les composantes</p> <p>(Rozenn) (1 vote)</p>	
<p><b>Article 45. Missions des composantes.</b></p>	<p>Dans ce cadre, l'articulation entre les composantes et les pôles n'est pas claire.</p> <p>(Christian) (1 vote)</p>	
<p><b>Article 46. organisation des composantes.</b> Les unités de formation et de</p>	<p>La gouvernance des 713.9 est en partie due à leur statut et au code de l'éducation, le conseil de pôle ne peut qu'entériner ce statut et ce qui en</p>	

<p>recherche, les écoles et les instituts sont administrés au sein de Nantes Université avec le concours des organes qu'ils élisent dans les conditions déterminées par la loi, les règlements et leurs statuts régulièrement approuvés.</p> <p>Les composantes de Nantes Université déterminent leurs modalités de gouvernance et de fonctionnement, qui sont approuvées par le conseil du pôle auquel elles appartiennent et leurs structures internes.</p> <p>Les composantes sont dirigées par un directeur dans le respect de la stratégie du pôle et en cohérence avec le contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens. Le directeur est assisté par un secrétaire général qu'il choisit avec le secrétaire général du pôle.</p>	<p>découle. (OC) (0 vote)</p>	<p>personnels. Au-delà, les spécificités de ces composantes n'entrent nullement en contradiction avec la construction des pôles et les compétences attribuées à ces derniers</p>
---	-----------------------------------	--

<p><b>Article 46. organisation des composantes.</b></p>	<p>Comment faire respecter le dernier alinéa : "Le directeur est assisté par un secrétaire général qu'il choisit avec le secrétaire général du pôle", si le directeur fait son propre recrutement, organisé localement ? Il faut que la DRHDS, qui voit passer toutes les demandes de recrutement sur RP, valident la composition de la commission de recrutement, en exigeant la présence du SG de pôle. (Tuco) (0 vote)</p>	<p>En effet, cette disposition statutaire s'impose à tous, les recrutements ne pourront être validés in fine que si le processus de recrutement a respecté cette rédaction. Les postes de SG de composante ne sont pas positionnés sur ressources propres mais sur masse salariale Etat.</p>
<p><b>Article 47. dérogation au code de l'éducation.</b> Les composantes régies par l'article L. 713-9 du code de l'éducation soumettent la répartition des emplois à l'approbation du conseil du pôle auquel elles appartiennent par dérogation au 3e alinéa de l'article précité.</p>	<p>L'article L.713-9 ne doit pas constituer un droit de veto permanent pour contrer la logique de déconcentration des compétences. Si les composantes 713-9 sont insérées dans des pôles, elles doivent adopter un fonctionnement conforme, qui s'il le faut dérogera au code de l'éducation, comme cela est possible avec l'ordonnance de 2018. Sans quoi les pôles resteront des coquilles vides ingouvernables... (Tuco) (2 votes)</p>	<p>Les composantes régies par l'article L. 713-9 présentent effectivement des spécificités dont la plus évidente concerne le « droit de veto » donné au directeur pour l'affectation des personnels. Au-delà, les spécificités de ces composantes n'entrent nullement en contradiction avec la construction des pôles et les compétences attribuées à ces derniers</p>

<p><b>Article 48. Composantes hors pôles.</b></p>	<p>Explication : Application de la même règle pour les structures fédératives de recherche qui sont hors des pôles.</p> <p>Texte modifié : L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) et l'observatoire des sciences de l'univers sont des composantes hors pôle. Leurs modalités de fonctionnement et leurs structures internes sont déterminées dans leurs statuts, approuvés par le conseil d'administration de Nantes Université. Un contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens est conclu avec le président de Nantes Université. <b>La même règle vaut s'agissant des structures fédératives de recherche qui n'ont pas le statut de composante et sont hors pôles.</b></p> <p>(Humboldt) (3 votes)</p>	<p>Les structures fédératives de recherche seront effectivement « hors pôles » et peuvent apparaître à ce titre dans les statuts.</p> <p>La précision est ajoutée à la fin de l'article 16 : « Les structures fédératives de recherche, par essence interdisciplinaires, sont hors pôles ».</p>
<p><b>Article 50. Pilotage des labos.</b> Le directeur d'une structure de recherche dirige les activités de sa structure dans le respect des stratégies des établissements dont elle relève et conformément aux objectifs déterminés avec le directeur du pôle dans le contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens. Pour les structures de recherche dont l'activité relève de plusieurs pôles, l'un des</p>	<p>Faut-il un article spécifique sur les différents modes de gestion du budget des structures de recherche ? DGG, par une seule composante, par plusieurs .. à la discrétion des structures de recherches (simier-p) (0 vote)</p>	<p>Ces sujets sont évidemment importants pour le bon fonctionnement des structures de recherche mais n'ont pas vocation à être traités dans les statuts.</p>

<p>pôles est désigné par Nantes Université pour conduire le dialogue de gestion, en lien avec le ou les autres pôles concernés.</p>		
<p><b>Article 51. Pilotage.</b> Les établissements-composantes sont hors pôles : Centrale Nantes, l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes et l'école des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire. Des contrats d'objectifs et d'engagements sont conclus entre Nantes Université et les établissements-composantes.</p>	<p>Les établissements-composantes hors pôles <b>sont</b> : Centrale Nantes, l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes et l'école des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire. Des contrats d'objectifs et d'engagements sont conclus entre Nantes Université et les établissements-composantes. (Emma B 44) (1 vote)</p>	<p>Tous les établissements-composantes sont hors pôles, ce qui explique la rédaction adoptée.</p>
<p><b>Article 52. Principes</b> L'administration des pôles est assurée par le directeur, les directeurs adjoints, le conseil de pôle ainsi que par les autres instances du pôle identifiées par son règlement intérieur.</p>	<p>Pourquoi ? En fait le sens de ces pôles n'est aucunement explicite pour un E/C d'une composante. Nous voyons seulement une bureaucratie couteuse qui s'installe. Par ailleurs, elle a échoué à Lyon, à Lille...Comment comptez-vous qu'elle réussisse ici ? Mais surtout et au-delà : Pourquoi ?? (rs) (0 vote)</p>	<p>Le dispositif envisagé à Nantes n'est pas comparable à celui mis en place à Lyon ou Lille. Nos pôles seront dotés de compétences propres, attribuées par les statuts, et pas simplement déléguées par certaines instances. Les pôles seront décisionnaires in fine, dans de nombreux cas, ce qui n'alourdit donc en rien le processus de décision. Par exemple, dans le cadre de l'évaluation HCERES des formations, le pôle validera l'auto-évaluation des formations. Le pôle approuvera également les maquettes des formations. Ces décisions qui relèvent aujourd'hui de la commission formation vie universitaire seront donc prises plus en proximité.</p>

<p><b>Article 54. Nomination du directeur de pôle.</b>  Peut se porter candidate à la direction du pôle toute personne qui occupe dans une composante ou dans un établissement-composante de ce pôle des fonctions d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur qui participe à l'enseignement.</p> <p>Le directeur de pôle est nommé par arrêté du président de Nantes Université sur proposition du conseil de pôle et après avis du directoire. Le conseil de pôle propose au maximum trois noms. Si le président, après avis du directoire, n'approuve aucune proposition du conseil de pôle, un nouvel appel à candidature est publié. Au plus tard trente jours après la clôture de l'appel à candidature, le conseil de pôle étudie pour avis l'ensemble des candidatures puis le président de Nantes Université nomme le directeur du pôle après avis du</p>	<p>Le directeur de pôle soit être élu à la majorité simple par le conseil de pôle et si la présidente n'est pas d'accord, c'est au conseil de pôle d'élire à la majorité absolue le directeur de pôle qui s'imposera à la présidente.  (C. Brochard) (0 vote)</p> <p>Le directeur de pôle : peu importe qu'il exerce des activités de recherche à condition qu'il enseigne ! C'est une condition ou une non condition caractéristique du manque d'équilibre entre formation et recherche.  (Pascale Gillon) (0 vote)</p> <p>On élit (indirectement certes) le directeur d'UFR, le président d'université, mais pas le préfet intermédiaire, qui jouit quand même d'un pouvoir colossal ? Il tient uniquement sa légitimité du président... Ca promet des conflits.  (Eric Paturel) (0 vote)</p> <p>Le principe historique de fonctionnement des universités est celui de la collégialité. Il importe que la légitimité du directeur de pôle procède d'abord des personnels travaillant et vivant au sien du pôle. Pour éviter un désaccord frontal et persistant entre un pôle et la Présidence, il faut doter le Président d'un droit de véto qui invite le pôle à réfléchir ou assumer sa position par un vote qualifié permettant de surmonter l'opposition présidentielle. Une légitimité venant d'en haut pour le directeur de pôle (avec une simple ratification en bas) fragiliserait cette</p>	<p>La procédure de désignation du directeur de pôle doit assurer sa légitimité à l'égard du pôle tout en garantissant le bon fonctionnement de l'établissement. Il est donc indispensable que le conseil de pôle puisse formuler une proposition. Compte tenu du rôle majeur du directeur de pôle dans le directoire, lieu de définition de la stratégie commune, le conseil d'administration interviendra ensuite dans la procédure de désignation et s'il rend un avis négatif, le conseil de pôle devra lui adresser une nouvelle proposition.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant :  <b>Article 66. Nomination.</b> Peut se porter candidate à la direction du pôle toute personne qui occupe dans une composante ou une structure de recherche de ce pôle des fonctions d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur qui participe à l'enseignement.</p> <p>Le directeur de pôle est désigné par le président de Nantes Université sur proposition du conseil de pôle et après avis du conseil d'administration.</p> <p>En cas d'avis négatif du conseil d'administration à la majorité absolue des membres le composant, un nouvel appel à candidature est publié et le directeur est désigné conformément à la procédure décrite précédemment.</p> <p>Si cette procédure n'aboutit pas, au plus tard trente jours après la clôture d'un nouvel appel à candidature, le conseil de pôle étudie pour avis l'ensemble des candidatures puis le président de Nantes Université nomme le directeur du pôle après avis du conseil d'administration.</p> <p>Le directeur est nommé pour la durée du mandat du président de Nantes Université et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est nommé par le président au début de son mandat et son mandat prend fin avec la fin du mandat du président.</p>
--	--	--

<p>directoire. Le directeur est nommé pour la durée du mandat du président de Nantes Université et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est nommé par le président au début de son mandat.</p> <p>Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans le respect de la procédure prévue par le présent article.</p> <p>29 pour / 7 mitigé/24 contre</p>	<p>fonction. (Humboldt) (8 votes)</p> <p>Contre-proposition d'Humboldt (20 votes pour): Après appel à candidature, le directeur de pôle est désigné par le conseil de pôle votant à la majorité simple. Le président de Nantes Université, après avis du directoire, peut approuver celle-ci ou apposer son veto. Dans ce dernier cas, le conseil de pôle peut ou bien proposer une nouvelle candidature, ou bien surmonter le veto par un vote à la majorité qualifiée des 2/3.</p>	<p>Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans le respect de la procédure prévue par le présent article.</p>
<p><b>Article 57. Composition du conseil de pôle.</b> Le conseil de pôle est composé de 20 à 30 membres ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un ou deux représentant(s) de chaque conseil de composante, désigné(s) par ce conseil et un ou deux représentant(s) de chaque établissement-composante du pôle, désigné(s) par son conseil d'administration.</li> </ul>	<p>Le conseil de pôle ne permet pas de représenter le poids de chaque composante au sein du pôle. Une représentation au prorata du nombre d'étudiants et des personnels de chaque composante du pôle doit être mis en place notamment pour le pôle S&amp;T. (C. Brochard) (1 vote)</p> <p>Chaque composante du Pôle devrait être représentée au prorata de ses personnels et étudiants (Corinne) (5 votes)</p> <p>Je trouve aussi, qu'en l'état, le conseil de pôle ne</p>	<p>Ce cadrage général permet de fixer des règles communes à tous les pôles tout en laissant à chacun la possibilité de faire des choix liés aux spécificités disciplinaires. Il est le produit de réflexions menées en 2018 et 2019 au sein d'un groupe de travail composé notamment de représentants des étudiants. Là encore, l'équilibre n'est pas simple à trouver. Effectivement, l'objectif recherché n'est pas de représenter le « poids » de chaque composante. Chaque composante est représentée puisqu'elle désigne un ou deux représentants issus de son conseil. Au-delà, tout comme au conseil d'administration, il s'agit d'élire des personnels et étudiants qui auront pour mission de dépasser les considérations disciplinaires ou thématiques pour prendre les meilleures décisions au nom de l'intérêt général.</p>

<p>Chaque conseil de composante doit être représenté par le même nombre de personne au sein d'un pôle ;</p> <p>Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 40 à 60 % de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;</li> <li>- de 20 à 30 % de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans le pôle ;</li> <li>- de 20 à 30 % de représentants élus des étudiants au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation inscrits dans une composante ou un établissement-composante du pôle en formation initiale ou</li> </ul>	<p>permet pas de représenter le poids de chaque composante au sein du pôle. Je crois important de revoir cette représentation sur cette base. (P. Poizot) (3 votes)</p> <p>Ainsi composé, le conseil de pôle ne permet pas de représenter le poids de chaque composante au sein du pôle (en terme de nombre d'étudiants notamment) (VR) (3 votes)</p>	
--	---	--

<p>bénéficiant de la formation continue ;  Au moins un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle ;  Des personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle.</p> <p>Les élus représentant les personnels et étudiants doivent constituer au moins 50 % des membres du conseil. Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative. Si le directeur est choisi en dehors du conseil, ce dernier est augmenté d'un membre.</p> <p>35 pour / 9 mitigé/ 34 contre</p>		
<p><b>Article 57. Composition du conseil de pôle.</b></p>	<p>Représentativité trop faible des étudiants et des BIATSS  (mars) (1 vote)</p>	<p>La composition proposée est le résultat d'un travail mené en 2018 et 2019 par un groupe composé des représentants des étudiants et des différentes catégories de personnels.</p> <p>Si on compare au CA de l'université de Nantes, on constate que la logique est globalement la même.  Dans notre CA, les étudiants et les biatss représentent chacun</p>

		<p>23% des élus (6 sièges pour chaque catégories sur les 26 sièges réservés aux élus). Les enseignants-chercheurs représentent 53% des élus (14 sièges sur les 26).</p> <p>Dans les conseils de pôles, on prévoit que les biatss représentent entre 20 et 30 % des élus, les étudiants entre 25 et 30 % et les enseignants chercheurs entre 40 et 60%.</p>
<p><b>Article 57. Composition du conseil de pôle.</b></p>	<p>La place accordée aux étudiants pourrait être plus importante dans ce conseil pour tenir compte davantage des besoins, des suggestions de l'usager.</p> <p>EmmaB 44 (2 votes)</p>	<p>Les statuts ont été modifié pour prévoir que les étudiants représentent entre 25 et 30% des élus siégeant dans le conseil de pôle (contre 20 à 30 % précédemment)</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant :</p> <p><b>Article 69. Composition du conseil de pôle.</b> Le conseil de pôle est composé de 20 à 32 membres ainsi répartis</p> <p>1° Un ou deux représentant(s) de chaque conseil de composante, désigné(s) par ce conseil. Chaque conseil de composante doit être représenté par le même nombre de personnes au sein d'un pôle ;</p> <p>2° Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 40 à 60 % de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;</li> <li>○ de 20 à 30 % de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans le pôle ;</li> <li>○ de 25 à 30 % de représentants élus des étudiants au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation inscrits dans une composante en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;</li> </ul> <p>3° Au moins un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle</p>

		<p>;</p> <p>4° Des personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle.</p> <p>Les personnalités extérieures ne peuvent représenter plus de 25% des membres du conseil.</p> <p>Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative. Si le directeur est choisi en dehors du conseil, ce dernier est augmenté d'un membre.</p>
<b>Article 57. Composition du conseil de pôle.</b>	<p>Proposition: Il n'y a pas de critère de parité sur la composition du conseil . Il y a des critères sur la composition des listes mais d'une part, ça ne concerne que les membres élus, d'autre part, ça ne garantit pas nécessairement la parité des élus (si les élus appartiennent à des listes différentes). On pourrait peut être rajouter que l'ensemble des personnes nommées (issues des composantes, des personnalités extérieures, etc...) doivent former un ensemble paritaire... (OC) (1 vote)</p>	<p>On ne peut pas prévoir de parité des élus car tout dépend des résultats du vote. En revanche, les listes présentées aux suffrages devront évidemment proposer, alternativement, un homme et une femme.</p>
<b>Article 57. Composition du conseil de pôle.</b>	<p>Parmi les membres élus au suffrage direct, pourrait-on avoir une proposition sans variation possible ? de type sur un total de 30 membres, la répartition se ferait avec 40% de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilé (au lieu de 40 à 60%) 30% de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (au lieu de 20 à 30%) 30% de représentants élus des étudiants (au lieu de 20 à 30%) (VN) (2 votes)</p>	<p>Le groupe de travail composé de représentants est des personnels et étudiants qui a formulé cette proposition souhaitait au contraire laisser une certaine liberté aux pôles pour tenir compte des différences de pratiques et de culture.</p>

<p><b>Article 57. Composition du conseil de pôle.</b></p>	<p>Explication : Ce conseil prendra un nombre important de mesures affectant directement la vie du pôle. Si les personnalités extérieures peuvent apporter un regard différent et pertinent, il est nécessaire de fixer un seuil à ne pas franchir afin de garantir un minimum d'autonomie aux composantes du pôle. En outre, ces membres n'étant pas nécessairement élus, il semble d'autant plus nécessaire de réglementer leur présence.</p> <p>La hausse de la proportion d'élus permettrait d'affirmer la place de la démocratie au sein de l'institution. Une proportion de 70% s'inscrit donc dans une volonté de responsabilité et de gérance de celles et ceux qui font la vie du pôle.</p> <p>Texte modifié : Le conseil de pôle est composé de 20 à 30 membres ainsi répartis :</p> <p>Un ou deux représentant(s) de chaque conseil de composante, désigné(s) par ce conseil et un ou deux représentant(s) de chaque établissement-composante du pôle, désigné(s) par son conseil d'administration. Chaque conseil de composante doit être représenté par le même nombre de personnes au sein d'un pôle ; Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :</p> <p>- de 40 à 60 % de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels</p>	<p>Les statuts prévoient désormais que les personnalités extérieures ne peuvent représenter plus de 25% des membres du conseil de pôle.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant : <b>Article 69. Composition du conseil de pôle.</b> Le conseil de pôle est composé de 20 à 32 membres ainsi répartis 1° Un ou deux représentant(s) de chaque conseil de composante, désigné(s) par ce conseil. Chaque conseil de composante doit être représenté par le même nombre de personnes au sein d'un pôle ; 2° Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :  <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 40 à 60 % de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;</li> <li>○ de 20 à 30 % de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans le pôle ;</li> <li>○ de 25 à 30 % de représentants élus des étudiants au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation inscrits dans une composante en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;</li> </ul> 3° Au moins un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle ; 4° Des personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle. Les personnalités extérieures ne peuvent représenter plus de 25% des membres du conseil. Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une</p>
---	--	---

	<p>assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 20 à 30 % de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans le pôle ;</li> <li>- de 20 à 30 % de représentants élus des étudiants au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation inscrits dans une composante ou un établissement-composante du pôle en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;</li> </ul> <p>Au moins un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle ;</p> <p>Des personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle <b>et dont la proportion ne peut dépasser 20% du conseil de pôle.</b></p> <p>Les élus représentant les personnels et étudiants doivent constituer au moins <del>50%</del><b>70%</b> des membres du conseil. Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative. Si le directeur est choisi en dehors du conseil, ce dernier est augmenté d'un membre.</p>	<p>voix délibérative. Si le directeur est choisi en dehors du conseil, ce dernier est augmenté d'un membre.</p>
--	--	---

	(Antunes-Lardeux) (2 votes)	
<p><b>Article 57. Composition du conseil de pôle.</b></p>	<p>Explications : En vu du nombre d'étudiant.e.s à Nantes avoisinant les 40000, la représentativité des étudiant.e.s doit être d'au moins 30%.</p> <p>Texte modifié : Le conseil de pôle est composé de 20 à 30 membres ainsi répartis :</p> <p>Un ou deux représentant(s) de chaque conseil de composante, désigné(s) par ce conseil et un ou deux représentant(s) de chaque établissement-composante du pôle, désigné(s) par son conseil d'administration. Chaque conseil de composante doit être représenté par le même nombre de personne au sein d'un pôle ; Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 40 à 60 % de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;</li> <li>- de 20 à 30 % de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans le pôle ;</li> <li>- <b>Au moins 30 %</b> de représentants élus des</li> </ul>	<p>Les statuts ont été modifié pour prévoir que les étudiants représentent entre 25 et 30% des élus siégeant dans le conseil de pôle (contre 20 à 30 % précédemment)</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant :</p> <p><b>Article 69. Composition du conseil de pôle.</b> Le conseil de pôle est composé de 20 à 32 membres ainsi répartis</p> <p>1° Un ou deux représentant(s) de chaque conseil de composante, désigné(s) par ce conseil. Chaque conseil de composante doit être représenté par le même nombre de personnes au sein d'un pôle ;</p> <p>2° Des membres élus au suffrage direct ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 40 à 60 % de représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;</li> <li>○ de 20 à 30 % de représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (BIATSS) en exercice dans le pôle ;</li> <li>○ de 25 à 30 % de représentants élus des étudiants au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation inscrits dans une composante en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;</li> </ul> <p>3° Au moins un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle ;</p> <p>4° Des personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle.</p> <p>Les personnalités extérieures ne peuvent représenter plus de 25%</p>

	<p>étudiants au sens de l'article D. 719-4 du code de l'Éducation inscrits dans une composante ou un établissement-composante du pôle en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue</p> <p>Au moins un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle ; Des personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur du pôle.</p> <p>Les élus représentant les personnels et étudiants doivent constituer au moins 50 % des membres du conseil. Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative. Si le directeur est choisi en dehors du conseil, ce dernier est augmenté d'un membre.</p> <p>(Interasso Nantes) (15 votes)</p>	<p>des membres du conseil. Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative. Si le directeur est choisi en dehors du conseil, ce dernier est augmenté d'un membre.</p>
<p><b>Article 58. Attributions du conseil de pôle.</b> Le conseil de pôle met en œuvre la politique de l'établissement à l'échelle du pôle. Il est l'instance collégiale décisionnaire du pôle. À ce titre, il :</p> <p>1° Vote chaque année la stratégie du pôle, en cohérence avec celle de l'établissement ;</p>	<p>Ces compétences ne peuvent rien ou si peu pour influencer sur les politiques des composantes 713.9... Mais de toutes manières c'est inutile puisqu'elles seront ultra-majoritaires dans le Pôle Sciences et Technologie : elles pourront décider en toute conformité le dépeçage (pardon, le portage) des Masters de l'UFR Sciences et Techniques, les ouvertures de postes pour alimenter en enseignants les nouvelles 3èmes années de BUT. Ca tombe bien, vu les départs en retraite massifs qui se présentent dans cette UFR.</p> <p>(Eric Paturel) (0 vote)</p>	<p>Les composantes régies par l'article L. 713-9 présentent effectivement des spécificités dont la plus évidente concerne le « droit de veto » donné au directeur pour l'affectation des personnels. Au-delà, les spécificités de ces composantes n'entrent nullement en contradiction avec la construction des pôles et les compétences attribuées à ces derniers.</p>

<p>2° Propose un budget conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;</p> <p>3° Approuve les axes stratégiques polaires du projet de contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens du pôle ;</p> <p>4° Fixe la répartition des emplois du pôle entre les composantes, dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration ;</p> <p>5° Vote le règlement intérieur du pôle soumis à l'approbation du conseil d'administration ;</p> <p>6° Approuve l'offre de formation du pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;</p> <p>7° Approuve la création et les maquettes des diplômes universitaires (DU) et diplômes inter-universitaires (DIU) sur le périmètre du pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;</p> <p>8° Propose au président de Nantes Université le nom du</p>		
--	--	--

<p>directeur du pôle, conformément à l'article 62 des présents statuts ; 9° Approuve les textes définissant les modalités de fonctionnements des composantes du pôle ; 10° Adopte les projets de partenariat internationaux proposés par les composantes ou les unités de recherche du pôle ; 11° Délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur.</p> <p>Les délibérations non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle.</p>		
---	--	--

	<p>Le conseil de pôle met en œuvre la politique de l'établissement à l'échelle du pôle. Il est l'instance collégiale décisionnaire du pôle. À ce titre, il :</p> <p>Vote chaque année la stratégie du pôle, en cohérence avec celle de l'établissement ;</p> <p>Propose <b>et vote</b> un budget <b>pour le pôle</b> conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;</p> <p>Approuve les axes stratégiques polaires du projet de contrat d'objectifs pluriannuels et de moyens du pôle ;</p> <p>Fixe la répartition des emplois du pôle entre les composantes, dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration ;</p> <p>Vote le règlement intérieur du pôle soumis à l'approbation du conseil d'administration ;</p> <p>Approuve l'offre de formation du pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;</p> <p>Approuve la création et les maquettes des diplômes universitaires (DU) et diplômes inter-universitaires (DIU) sur le périmètre du pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;</p> <p>Propose au président de Nantes Université le nom du directeur du pôle, conformément à l'article 62 des présents statuts ;</p> <p>Approuve les textes définissant les modalités de fonctionnements des composantes du pôle ;</p> <p>Adopte les projets de partenariat internationaux proposés par les composantes ou les unités de</p>	<p>En réponse à l'amendement déposé : L'explication est technique.</p> <p>En matière de finances publiques, il existe un principe d'unité budgétaire. Autrement dit, nous n'avons qu'un seul budget, celui de l'établissement (l'université de Nantes aujourd'hui, Nantes Université demain). Dès lors, le pôle ne peut pas, formellement, avoir « son » budget. En revanche, il peut proposer au conseil d'administration le budget du pôle, qui sera un élément du budget global de l'établissement. Les établissements-composantes, qui conservent leur personnalité morale, auront leur budget propre et ce sont évidemment leurs instances qui le voteront.</p>
--	---	--

	<p>recherche du pôle ;  Délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur.</p> <p>Les délibérations non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle.</p> <p>(VR) (0 vote)</p>	
<p><b>Article 58. Attributions du conseil de pôle.</b></p>	<p>alinéa 1: Je ne pense pas que l'on "vote une stratégie". On peut approuver un plan stratégique ou une note de stratégie</p> <p>alinéa 6: je propose "Approuve l'offre de formation du pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université , les moyens alloués et les avis des organismes d'accréditation"</p> <p>alinéa 10: le pôle aura t'il les moyens d'instruire ces projets de partenariats ? (vérifier si il y a déjà un accord cadre ou non, étendre les accords, validité des MOU, etc...)</p> <p>(OC) (0 vote)</p>	<p>Effectivement, on approuve une stratégie plus qu'on ne la vote.</p> <p>6° : les avis des organismes d'accréditation sont en effet importants mais ne s'imposent pas aux établissements. Il est sans doute préférable ici de préserver une certaine liberté.</p> <p>10° : les pôles devront en effet avoir les moyens d'exercer leurs missions.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant :</p> <p><b>Article 70. Attributions du conseil de pôle.</b> Le conseil de pôle met en œuvre la politique de l'établissement à l'échelle du pôle. Il est l'instance collégiale décisionnaire du pôle. À ce titre, il :</p> <p>1° approuve chaque année la stratégie du pôle, en cohérence avec celle de l'établissement ;</p> <p>2° propose un budget conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;</p> <p>3° approuve les axes stratégiques du projet de COPM du pôle ;</p> <p>4° fixe la répartition des emplois du pôle entre les composantes, dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration ;</p> <p>5° vote le règlement intérieur du pôle soumis à l'approbation du</p>

		<p>conseil d'administration ;</p> <p>6° approuve l'offre de formation du pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;</p> <p>7° approuve la création et les maquettes des diplômes universitaires (DU) et diplômes inter-universitaires (DIU) correspondant au périmètre du pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;</p> <p>8° propose au président de Nantes Université la désignation du directeur du pôle, conformément à l'article 66 des présents statuts ;</p> <p>9° approuve les textes définissant les modalités de fonctionnements des composantes du pôle ;</p> <p>10° adopte les projets de partenariats internationaux proposés par les composantes ou les structures de recherche du pôle ;</p> <p>11° rend un avis sur la création des écoles universitaires de recherche concernées par le pôle ;</p> <p>12° délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur. Les délibérations non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle.</p>
--	--	--

	<p>Ces compétences vont donner un réel pouvoir aux pôles. Sur la formation, les séances du Conseil de pôle où seront examinées des propositions relatives à l'offre de formation du pôle (et, donc, des composantes) risquent de donner lieu à des débats animés. Mais il y a une vraie cohérence à cet examen à cette échelle-là, puisque les pôles sont constitués de composantes présentant une certaine homogénéité dans les disciplines enseignées et les thématiques de recherche étudiées. Mais comment règle-t-on un conflit entre les propositions d'une composante et l'arbitrage du conseil de pôle : c'est la force du vote des membres du Conseil de pôle ? Sur le dernier alinéa : tout à fait d'accord pour que la délibération d'un conseil de pôle ne conduise pas au non-respect du cadrage. Mais l'expérience a montré que le vote du CA (ou de la CFVU) n'a pas toujours permis de respecter le cadrage, par exemple lors du vote de l'actuelle offre de formation...</p> <p>(Tuco) (2 votes)</p>	
<p><b>Article 59. Formation restreinte du conseil de pôle.</b> En formation restreinte, le conseil de pôle exerce sur son périmètre une partie des compétences attribuées par les dispositions législatives et réglementaires aux conseils académiques restreints ou aux</p>	<p>Attention, il n'y a pas de principe de parité dans la constitution du conseil de pôle donc une application difficile à respecter dans le cas du conseil restreint de pôle.</p> <p>(Pascale Gillon) (0 vote)</p>	<p>Les principes de parité et les règles prévues pour les respecter, définis par les 6 derniers alinéas de l'article 42 du projet de statuts, sont applicables à la formation restreinte du conseil de pôle.</p>

<p>organes en tenant lieu en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et contractuels et il :</p> <p>1° Attribue, dans le respect du cadre et des critères fixés par le conseil d'administration en formation restreinte, les congés pour recherches et de conversions thématiques, la prime d'encadrement doctoral et de recherche et tout dispositif assimilable, avant décision du président ou du directeur de pôle par délégation ;</p> <p>2° Créé les comités de sélections, désigne leurs présidents, valide les fiches de postes et rend un avis sur les propositions de classement ;</p> <p>3° Décide du recours aux mises en situation et en définit les modalités ;</p> <p>4° Se prononce sur les demandes de dispense de qualification, de mutation et détachement dans les cas prévus à l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984</p>		
--	--	--

<p>modifié ;  5° Rend un avis sur les titularisations ou prolongations de stages des maîtres de conférences ;  6° Rend un avis dans le cadre des procédures d'avancement des enseignants chercheurs ;  7° Propose le recrutement des enseignants associés ou invités et autres enseignants contractuels, dans le respect des enveloppes allouées au pôle ;  8° Rend un avis sur les décharges individuelles, dans le respect des dispositions réglementaires et du cadrage fixé par l'établissement</p> <p>Les principes de parité et les règles prévues pour les respecter, définis par les 6 derniers alinéas de l'article 26 des présents statuts, sont applicables à la formation restreinte du conseil de pôle</p>		
<p><b>Article 59. Formation restreinte du conseil de pôle.</b></p>	<p>Deux remarques:  - comme déjà souligné, le volume des missions est très (trop?) important au regard de nombre d'EC et E élus en conseil de pôle. Ne peut on</p>	<p>La formation restreinte du conseil intègre en effet tous les enseignants-chercheurs, qu'ils soient élus au suffrage direct ou désignés par les conseils de composante.  Le conseil restreint ne se prononce que sur des sujets concernant</p>

	<p>intégrer au conseil restreint les EC et E nommés au titre des composantes ?</p> <p>- alinéa 6: la procédure d'avancement actuelle avec des harmonisations en grands secteurs disciplinaires (au sens du CNU) et entre grands secteurs me semble plus pertinente et permet un regard croisé au niveau de l'établissement complet. Dans la mesure où les avancements seront toujours examinés par les CNU, il paraît difficile de supprimer cette procédure. Dès lors, l'étape "pôle" apparaît comme une étape supplémentaire dans un processus déjà long et complexe entre composantes/labos/ensembles.... Inversement, supprimer l'étape "grands secteurs" poserait le problème de l'équilibre entre pôle d'une part, et des EC à l'interface avec plusieurs disciplines ou pôle d'autre part</p> <p>(0C) (1 vote)</p>	<p>les enseignants-chercheurs et enseignants. C'est déjà le cas aujourd'hui pour le CA restreint ou le CAC restreint. Ce mode de fonctionnement nous est imposé par le code de l'éducation.</p> <p>Sur les avancements, chaque dispositif présente des avantages et des inconvénients. Un travail est en cours sur ce sujet.</p>
<p><b>Article 60. Invités (conseil de pôle)</b></p> <p>Les directeurs adjoints, le secrétaire général du pôle, les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle assistent au conseil de pôle.</p> <p>Le référent ou la référente égalité femme-homme du pôle est invité permanent aux réunions du conseil de pôle.</p> <p>Lorsque sont abordés des</p>	<p>C'est très bien qu'un référent égalité hommes-femmes soit invité dans les conseils de pôle. Compte tenu des enjeux climatiques, une personne de la mission de transformation écologique ne pourrait-elle pas également être systématiquement conviée aux conseils de pôle pour apporter son point de vue sur l'impact écologique des actions envisagées ?</p> <p>(Emma B 44) ( 3 votes)</p>	<p>L'idée d'EmmaB_44 est intéressante et s'inscrit dans la volonté de renforcer nos actions en matière de transformation écologique.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant :</p> <p><b>Article 72. Invités.</b> Les directeurs adjoints, le secrétaire général du pôle, les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle assistent au conseil de pôle. Le référent ou la référente égalité femme-homme du pôle est invité permanent aux réunions du conseil de pôle. Lorsque sont abordés des sujets en lien avec la formation ou la recherche, peuvent également assister aux réunions des conseils de pôle le vice-président de Nantes Université en charge des formations et le vice-président de Nantes Université en charge de la recherche. Les autres vice-présidents de Nantes Université</p>

<p>sujets en lien avec la formation ou la recherche, peuvent également assister aux réunions des conseils de pôle le vice-président de Nantes Université en charge des formations et le vice-président de Nantes Université en charge de la recherche. Les autres vice-présidents de Nantes Université peuvent être invités à participer à une réunion du conseil, au regard de l'ordre du jour.</p> <p>Le directeur du centre universitaire départemental de la Roche-sur-Yon est invité permanent aux conseils des pôles qui offrent des formations à la-Roche-sur-Yon. Le conseil peut décider d'entendre toute personne de son choix.</p>		<p>peuvent être invités à participer à une réunion du conseil, au regard de l'ordre du jour.</p> <p>Le directeur du centre universitaire départemental de la Roche-sur-Yon est invité permanent aux conseils des pôles dont des formations sont proposées à la-Roche-sur-Yon.</p> <p>Le conseil peut décider d'entendre toute personne de son choix, en particulier sur les enjeux de transformation écologique.</p>
---	--	--

<p><b>Article 61. Modalités d'élection et durée du mandat (conseil de pôle)</b> 35 pour / 17 contre</p>	<p>Explication : Au vu de la périodicité de l'engagement étudiant et de ses contraintes pédagogiques, il est impossible qu'un.e étudiant.e puisse tenir un engagement sur cette durée, nous souhaitons donc un maintien de la durée d'un mandat étudiant comme actuellement à 24 mois, soit 2 ans.</p> <p>Texte modifié : La durée du mandat des membres du conseil de pôle est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à <del>trente</del> vingt-quatre mois. Ces mandats sont renouvelables une fois.</p> <p>Le mandat des membres du conseil débute le jour de la première réunion du conseil. Cette première réunion, qui a pour objet de proposer au directoire les noms de candidats à la direction du pôle, doit avoir lieu dans les sept jours ouvrés suivants la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université.</p> <p>Si un membre du conseil cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Le règlement intérieur de chaque pôle précise les modalités électorales particulières permettant la juste représentation des composantes du pôle. Pour les élections, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de</p>	<p>Le projet de statuts a été modifié en ce sens pour tenir compte de la mobilité des étudiants et du fort investissement que représente un tel mandat pour les élus étudiants.</p> <p>Le projet de statuts intègre l'article suivant : <b>Article 73. Modalités d'élection et durée du mandat.</b> La durée du mandat des membres du conseil de pôle est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à vingt-quatre mois. Ces mandats sont renouvelables une fois. Le mandat des membres du conseil débute le jour de la première réunion du conseil. Cette première réunion, qui a pour objet de proposer le ou les noms de candidats à la direction du pôle, doit avoir lieu dans les sept jours ouvrés suivants la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université. Si un membre du conseil cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Le règlement intérieur de chaque pôle précise les modalités électorales particulières permettant la juste représentation des composantes du pôle. Pour les élections, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p>
---	--	--

	<p>chaque sexe.</p> <p>(Interasso) (14 votes) Antunes-Lardeux :</p> <p>Pour que l'engagement des élus étudiants soit maximal, la durée du mandat doit effectivement correspondre à la périodicité attachée aux étudiants. En outre, le passage de flambeau des précédents élus aux suivants pouvant être une étape importante pour la qualité du travail effectué par la suite, la réduction de la durée du mandat apparaît comme d'autant plus important. En outre, il est à noter que certains cycles ne durent que 2 ans. Une durée supérieure exclurait de fait tous ces étudiants.</p>	
<p><b>Article 62. Création d'organes consultatifs.</b></p>	<p>Explication : La mention "selon les objets de l'instance" est trop vague et peut évincer des élu.e.s étudiant.e.s ou autres, de certains conseils ou de certaines commissions.</p> <p>Il semble important de permettre à n'importe quel.le élu.e de participer aux conseils ou aux commissions qui lui semblent importants.</p> <p>Texte modifié :</p> <p>Chaque pôle détermine librement le nombre de conseils ou commissions consultatives nécessaires à son bon fonctionnement. Ces organes consultatifs doivent être créés et fonctionner dans le respect des principes de représentativité et de démocratie. Plus particulièrement, ils doivent être représentatifs des composantes du pôle, des différentes</p>	<p>La composition des instances consultatives est déterminée par le règlement intérieur de chaque pôle (art. 74).</p>

	catégories de personnels et des étudiants selon les objets de ces instances. <b>Par ailleurs, un.e élu.e peut participer si il ou elle le souhaite, à n'importe quel conseil ou commission consultative.</b> (InterAssos) (13 pour)	
<b>Article 63. Lien composante, labo, pôle.</b> Dans chaque pôle, la direction du pôle réunit régulièrement les directeurs de composante du pôle et les directeurs des laboratoires de recherche du pôle. Cette réunion peut être conjointe.	Quelle est la portée contraignante de cet article ? Comment et auprès de qui l'invoquer s'il n'est pas respecté ? (Tuco) (0 vote)	Les composantes et structures de recherche pourront opposer cet article au directeur de pôle qui n'organiserait pas de telles réunions, ce qui paraît assez peu probable car le bon fonctionnement du pôle implique de tels échanges (art. 75).
<b>Article 63. Lien composante, labo, pôle</b>	On peut penser ce qu'on veut de l'articulation (ou de la non-articulation) actuelle entre composantes et laboratoires. Les structures françaises sont complexes, parfois labyrinthiques. Les Pôles vont-ils ajouter encore un degré de complexité ? Peut-être pas : ils peuvent être au contraire l'occasion d'une mise en cohérence, de rationalisations et d'une meilleure coordination générale, surtout s'ils développent de véritables stratégies de recherche en lien avec les laboratoires (N. Correard) (0 vote)	Le projet de statuts intègre l'article suivant : <b>Article 12. Missions des composantes.</b> Les composantes contribuent à la bonne adéquation entre le projet de formation et le programme de recherche en lien avec les structures de recherche du pôle. Elles en garantissent la mise en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.

<p><b>Article 64. Principes.</b>  Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts, les dispositions du code de l'éducation applicables aux conseils s'appliquent au conseil d'administration, au conseil académique, aux conseils de pôle et de composante, à l'exception des dispositions prévues par l'article L. 719-3 et des dispositions réglementaires prises en son application</p>	<p>Bonjour, je souhaiterais savoir si il est prévu une disposition similaire à celle de la loi Copé-Zimmermann (40% de femmes au minimum) dans le code de l'éducation? Je tiens à vous rappeler que dans l'UN, la situation est encore plus déséquilibrée que la tendance nationale pour les EC : les femmes représentent 41% des MC et 19 % des PR. Dans le pôle sciences et technologies, le déséquilibre est encore bien plus grand (19% de femmes en moyenne sur la France en sciences de l'ingénieur). Merci d'avance. RG  (RG) (1)</p>	<p>Il n'est pas possible de répondre au nom du législateur sur l'évolution du code de l'éducation. Il faut tout de même rappeler que les listes constituées pour les élections doivent obligatoirement être composées alternativement d'une femme et d'un homme. Ainsi, actuellement, au CA de l'université, nous avons 26 élus représentant les personnels et étudiants dont 13 femmes. Mais vous avez raison, il reste beaucoup à faire pour l'égalité femme-homme et le plan d'actions en cours d'élaboration va identifier les mesures concrètes à mettre en œuvre, au-delà de ce qui existe déjà.</p>
<p><b>Article 66. Cumul.</b>  Par dérogation au 1er alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est possible de siéger dans plusieurs conseils de Nantes Université.</p>	<p>Limiter la participation à 2 conseils  (Mars) (0 vote)</p> <p>Peut-être serait il opportun de dire : "il est possible de siéger dans : "2 ou 3 conseils (a définir)" de Nantes Université  (Bernier A) ( 5 votes)</p>	<p>Si l'on fixe une limite, se pose alors la question de savoir à quel niveau la poser et surtout des moyens de la faire respecter. Une telle approche paraît complexe à mettre en œuvre.</p>
<p><b>Article 73. Respect des engagements.</b>  Afin d'assurer le respect des engagements de chaque membre de Nantes Université, un comité de conciliation est créé. Composé de médiateurs indépendants et de représentants des</p>	<p>Avant de punir, peut-être prévenir et donc organiser des sessions d'étapes des recommandations qui permettent d'accompagner certaines faiblesses ?  (Lezer) (1 vote)</p>	<p>Bien sûr, la saisine de ce comité de conciliation sera l'étape ultime et tout sera fait pour trouver des solutions avant cela.</p>

<p>établissements concernés, il peut être saisi par le président de Nantes Université pour formuler des recommandations.</p> <p>Si un membre ne met pas en œuvre ces recommandations dans le délai prévu, le président de Nantes Université peut décider, après avis conforme du conseil d'administration, de suspendre le versement des fonds de l'initiative NExT à ce membre, jusqu'à la mise en conformité de ses actions avec ses engagements.</p>		
<p><b>Article 73. Respect des engagements.</b></p>	<p>Comité de conciliation indispensable pour faciliter le respect des engagements. La notion un peu floue de "médiateurs indépendants" mériterait cependant d'être précisée. (Olivier Brunet) (4 votes)</p>	<p>L'indépendance des médiateurs renvoie au fait qu'ils ne doivent pas avoir de lien avec les membres de Nantes Université, ce qui est évidemment essentiel dans une telle situation.</p>
<p><b>Article 77. Sorite d'un Eco.</b> En cours d'expérimentation, la participation de tout établissement à Nantes Université peut être interrompue selon les modalités suivantes : L'établissement peut notifier,</p>	<p>Qui des Ressources octroyées par Nantes Université, à un établissement qui décide de la quitter ? (Christian) (5 votes)</p> <p>"déterminent les modalités éventuelles de poursuite d'une coopération sur des champs particuliers" : à mon sens préciser cette phrase</p>	<p>L' "accord déterminant les modalités du retrait ou de l'exclusion" devra en effet déterminer toutes les conséquences de cette situation (y compris sur le plan financier). Les coopérations visées par ce texte sont celles qui existent entre Nantes Université et l'établissement-composante concerné.</p>

<p>par un vote de son conseil d'administration, sa décision de quitter Nantes Université. Cette décision produit effet à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'elle ait été notifiée au moins six mois avant la fin de cet exercice.</p> <p>Nantes Université peut notifier, par un vote de son conseil d'administration, sa décision d'exclure un établissement- qui a manqué à ses engagements à son égard. Cette exclusion produit effet à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'elle ait été notifiée au moins six mois avant la fin de cet exercice.</p> <p>Dans les deux cas, dès notification, les parties recherchent un accord déterminant les modalités du retrait ou de l'exclusion. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné et par le conseil d'administration de Nantes Université. Elles opèrent une répartition des</p>	<p>qui n'est pas claire - coopération avec qui ? (Lezer) (1 vote)</p>	
---	---	--

<p>engagements communs entre les établissements concernés sur la base de critères objectifs, et déterminent les modalités éventuelles de poursuite d'une coopération sur des champs particuliers. Si aucun accord ne peut être trouvé, le ou les ministres de tutelle des établissements concernés déterminent les conditions du retrait ou de l'exclusion.</p> <p>Dans tous les cas, à la prise d'effet de la décision de retrait ou d'exclusion, l'établissement retrouve la totalité des prérogatives qu'il a transférées à Nantes Université.</p>		
<p><b>I.Introduction</b></p>	<p>Explications : <i>Pour permettre l'organisation des premières élections de Nantes Université sans attendre l'adoption du règlement intérieur de l'établissement et des règlements intérieurs des pôles, ce sont les statuts qui en déterminent les modalités d'organisation.</i></p> <p>Texte modifié :  Les premières élections organisées pour la mise en place des instances de l'établissement sont régies par les dispositions des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues ci-après.</p> <p><b>Le mandat des élu(e)s au CTE de l'Université de</b></p>	<p>Cette décision de prolongation du mandat des élus du CTE relève de la compétence du CA de l'université de Nantes. Avant la fin de l'année 2021, il lui sera proposé de se prononcer en ce sens.</p>

	<p>Nantes est prolongé jusqu'à l'organisation des élections mettant en place le CSA de Nantes Université qui doivent avoir lieu en même temps que dans toutes les universités avant fin décembre 2022.</p> <p>(C. Brochard) (0 vote)</p>	
--	--	--